Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Conforme à l'original produit
Début du texte, page suivante

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction technique ; bureau politique et pilotage de la maintenance centrale.*

CIRCULAIRE N° 9403/DEF/DCMAT/SDT relative au recueil, à la circulation et à l'exploitation des informations se rapportant aux faits techniques survenant aux matériels ressortissant au service du matériel de l'armée de terre.

Du 15 mars 2006.

NOR D E F T 0 6 5 1 9 4 9 C

Référence :
Instruction 9400/DEF/DCMAT/SDT du 05 juillet 2004 (BOC, p. 4078 ; BOEM 564 et 703).

Pièces jointes :
Neuf annexes et treize appendices.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 564

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 5, 2007, texte 13.

SOMMAIRE.

Préambule.

L'administration centrale doit être tenue informée des détériorations et de tout fait technique qui affectent la disponibilité et la fiabilité des matériels.

Deux procédures distinctes sont utilisées :

— la première concerne les détériorations. Elles sont imputables à une faute d'utilisation ou d'entretien. Elles sont signalées dans les conditions fixées par instruction particulière (1);

— la seconde concerne les faits techniques.

Un fait technique est un événement affectant un système (système principal ou système de soutien) et rendant nécessaire une intervention technique corrective ou préventive.

Un fait technique est dit :

— fortuit, lorsque l'événement a un caractère imprévisible ;

— prescrit, lorsque l'événement peut être programmé.

L'observation d'une défaillance (défaut de fonctionnement) est un fait technique fortuit. Dans la suite de cette circulaire, le terme « fait technique » désignera les faits techniques fortuits.

Les faits techniques sont imputables à la conception, à la fabrication ou à la réparation et, par extension, aux imperfections des éléments du soutien.

La présente circulaire précise les modalités de recueil et d'exploitation des faits techniques.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. **Principes généraux.**

1.1.1. ***Les faits techniques.***

Les faits techniques sont des pannes, anomalies de fonctionnement, dysfonctionnements, imperfections, erreurs ou insuffisances survenus ou relevés sur le système principal (matériel, logiciel ou documentation) ou le système de soutien (équipement, documentation, rechanges, outillages, emballage, manutention, stockage et transport). Ils peuvent avoir, une incidence sur la sécurité d'emploi et l'aptitude opérationnelle des matériels. Ils sont parfois susceptibles d'imposer un contrôle systématique et immédiat.

Ils se caractérisent par :

— la nature de la manifestation (corrosion, usure, rupture, dérive des performances, etc.) ;

— la localisation exacte du défaut ;

— la cause (mauvaise fiabilité d'un composant, défaut de fabrication ou de conception, etc.) ;

— l'identification précise et le standard d'évolution du matériel sur lequel il se manifeste ;

— la fréquence d'apparition ;

— les conséquences sur la disponibilité et l'emploi des matériels.

Il y a lieu de distinguer les faits techniques connus des faits techniques nouveaux :

— les faits techniques connus sont ceux qui ont déjà fait l'objet d'un document référencé appliqué par les acteurs du soutien (dérogation définitive acceptée (2), feuille de renseignements, bulletin ou fiche technique, décision de modification, engagement de répa-

(1) Cf. Instruction 7601/DEF/DCMAT/SDA/RM/RD – DEF/DCSEA/SDE/2/MAINT/SOUT du 1er. février 2000 (BOC, p. 1879 ; BOEM 703) modifiée, sur la comptabilité et la gestion des matériels ressortissant au matériel de l'armée de terre et au service des essences des armées détenus par les formations de l'armée de terre (en particulier l'art. 5).

(2) La liste des dérogations définitives acceptées est créée et diffusée par le service des programmes concerné de la direction générale de l'armement (DGA).

ration ou de correction par le fournisseur...). Ce document témoigne de la prise en compte du problème soulevé ou apporte une solution ;

— les faits techniques nouveaux sont ceux qui n'ont été référencés dans aucun document.

1.1.2. ***Principes.***

Le service du matériel, pour les matériels terrestres, le service du matériel et la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense (SIMMAD), pour les aéronefs [(3)], doivent être informés des faits techniques observés pour prendre, en temps voulu et en toute connaissance de cause, les mesures qui s'imposent. Deux supports d'information sont utilisés :

— les dossiers de faits techniques (DFT) du système d'information de la maintenance de l'armée de terre (SIMAT) ;

— les rapports techniques de défectuosité (RTD) rédigés sur support papier ou support numérique.

Nota. - Dans le cadre de marchés d'acquisition ou de contrat de soutien des matériels, des conventions relatives aux échanges [(4)] de données entre les outils de gestion des faits techniques des industriels et le SIMAT peuvent être établies. Ces échanges nécessitent la mise au point d'interfaces et de formats de données.

1.1.3. ***Conditions de choix des supports de l'information.***

Le DFT est utilisé dans les cas suivants :

— la formation de l'armée de terre qui détecte le symptôme du fait technique dispose des équipements du SIMAT de saisie des faits techniques ;

— Le SIMAT contient le référentiel technique du matériel (arborescence logistique au minimum) sur lequel est survenu le fait technique ;

— le suivi de maintenance du matériel est de type nominatif (individuel) ;

— l'intervention technique est de type correctif.

Le RTD est utilisé dans les cas suivants :

— la formation de l'armée de terre qui détecte le symptôme du fait technique ne dispose pas des équipements du SIMAT de saisie des faits techniques et/ou des personnes du métier formées à l'utilisation du SIMAT ;

— le SIMAT ne contient pas le référentiel technique du matériel (arborescence logistique au minimum) du matériel sur lequel est survenu le fait technique ;

— l'intervention technique corrective du fait technique est à gestion quantitative (ITGQ) ;

— la non conformités porte sur des articles d'approvisionnement et est constatée hors intervention technique.

1.1.4. ***Champ d'application.***

La présente circulaire est applicable :

— à tous les matériels complets ressortissant au service du matériel de l'armée de terre ;

— aux rechanges [(5)], accessoires [(6)], matières [(7)], ingrédients [(8)] défectueux ou non conformes fabriqués ou réparés ;

— aux logiciels [(9)]du système principal et du système de soutien ;

— aux outillages et aux moyens de test ;

— à la documentation technique des matériels.

La présente circulaire n'est pas applicable :

— aux munitions ;

— aux matériels d'armement détériorés au cours du tir [(10)] ;

— aux matériels de parachutage détériorés au cours d'accident ou d'incident de parachutage [(11)].

1.2. **Intérêt des renseignements relatifs aux défaillances.**

(3) La SIMMAD assure la maîtrise d'ouvrage de la maintenance des aéronefs en dotation dans les formations de l'armée de terre, la direction central du matériel de l'armée de terre (DCMAT) en assure la maîtrise d'oeuvre. Les faits techniques fortuits survenant sur ces matériels sont enregistrés et suivis dans le SIMAT. Ils font l'objet de DFT et bénéficient dans le cadre du SIMAT des mêmes dispositions que celles établies pour les faits techniques survenant sur les matériels terrestres.

(4) Se reporter aux spécifications d'échanges d'informations entre les différents acteurs d'un programme d'armement terrestre : guide d'utilisation MAT 10012 et spécifications d'interface SIMAT MAT 10013.

(5) Article d'approvisionnement figurant dans la définition d'un matériel, qui est utilisé dans au moins une intervention technique.

(6) Pièce destinée à compléter un élément principal ou à aider à son fonctionnement.

(7) Substance particulière dont est faite une chose et connaissable par ses propriétés.

(8) Substance élaborée appliquée pour l'assemblage de pièces, la réparation de sous-ensembles ou d'ensembles, l'entretien ou indispensables au fonctionnement des matériels.

(9) Dans la suite de la présente circulaire, les logiciels sont traités comme des matériels ; le terme « matériel » désigne donc aussi bien les matériels que les logiciels.

(10) Les incidents relatifs à ces matériels, parallèlement à l'ouverture d'un DFT, font l'objet de l'application des prescriptions de l'instruction 5355/DEF/EMAT/BOI/INS/61 du 27 octobre 1992 (BOC. p. 4079 ; BOEM 130).

Le traitement des DFT et des RTD donne à l'administration centrale la possibilité :

— d'alerter les utilisateurs et les organismes responsables de la qualité des fabrications sur les défauts susceptibles d'engager la sécurité ;

— de prescrire éventuellement les restrictions (limitations/interdictions) d'emploi jugées nécessaires ;

— de disposer de renseignements statistiques et vérifiés ;

— d'être en mesure d'intervenir sur le plan technique, sur le plan approvisionnement, sur le plan administratif et sur le plan commandement :

Sur le plan technique, en vue :

— de poursuivre la modification des matériels présentant des défauts systématiques ;

— d'améliorer le contrôle dans les ateliers de construction et de réparation ;

— de modifier certaines consignes de mise en œuvre et de maintien en condition.

Sur le plan de l'approvisionnement, dans le but :

— de connaître les produits fournisseurs qui ne donnent pas satisfaction ;

— de mettre à jour les plans de définition et les spécifications technique ;

— de décider l'élimination ou la remise en état d'articles défectueux stockés ou en service.

Sur le plan administratif, pour permettre le recours aux clauses de garantie.

Sur le plan commandement pour prendre des mesures de sauvegarde lorsque le fait technique met en cause la sécurité des personnes, des matériels et les performances opérationnelles.

Le traitement des DFT et des RTD peut donner lieu à des procédures particulières dites d'enquête technique et d'expertise technique qui sont mises en œuvre selon les dispositions précisées au point 2.

L'analyse des développements ou des conclusions tirés du traitement et de l'étude des DFT et des RTD peut être insérée au bulletin trimestriel d'information technique du service du matériel (BITM).

1.3. **Garantie.**

Les conventions et les marchés relatifs à la fourniture de matériels (de pièces) de rechange ou de contrats de soutien en service comportent des clauses administratives et techniques en exécution desquelles les titulaires de marchés de fabrication ou de réparation sont tenus d'accorder leur garantie [12]aux matériels livrés ou prestations fournies.

A ce titre, le constructeur ou le réparateur doit, pendant un certain délai [13]:

— procéder aux mises au point nécessaires au bon fonctionnement du matériel ;

— effectuer gratuitement l'échange des pièces ou organes reconnus défectueux ;

— remplacer les pièces présentant des défauts à caractère répétitif sur la totalité des matériels du même type et de sa marque.

La rédaction des clauses de garantie dans les marchés doit être particulièrement soignée. Elles ont qualité de références juridiques pour la résolution d'éventuels litiges.

Les conditions d'application des clauses de garantie font l'objet de l'annexe I.

2. CONDITIONS DE RECUEIL ET D'EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FAITS TECHNIQUES.

2.1. **Signalement des faits techniques observés sur les matériels.**

Sauf directives particulières de l'administration centrale du matériel de l'armée de terre ou de la SIMMAD, les formations de l'armée de terre détentrices, usagères ou dépositaires de matériels rendent compte :

— de tout fait technique connu ou nouveau relatif à un matériel sous garantie ;

— de tout fait technique nouveau dans le cas d'un matériel hors garantie.

Les fonctions du SIMAT « recueil des faits techniques » et « traitement des dossiers de faits techniques » et/ou l'émission manuelle des RTD sont les outils d'information et de traitement des défaillances.

2.1.1. ***Le recueil des faits techniques par le dossier de faits techniques.***

C'est la fonction automatisée du recueil des faits techniques du SIMAT. Le DFT et son processus d'établissement, de circulation et d'exploitation font respectivement l'objet des appendices II.A et II.B.

(11) Le traitement des défectuosités se déroule selon les dispositions de l'instruction n° 22/DN/EMAT/3/EPO du 13 janvier 1971 (n.i. BO), un DFT est ouvert pour assurer un suivi des interventions techniques.

(12) Obligation incombant à l'un des cocontractants d'assurer la jouissance de quelque chose ou la protection contre un dommage.

(13) Ou valeur caractéristique de fonctionnement : kilomètre ; heures de fonctionnement ; nombre de déclenchements ; nombre de démarrages ; etc...

2.1.2. ***Le recueil des faits techniques par le rapport technique de défectuosité.***

C'est la fonction manuelle du recueil des faits techniques. Le RTD et ses processus d'établissement, de circulation et d'exploitation font respectivement l'objet des appendices III.A, III.B et III.C.

2.1.3. ***Recueil des faits techniques en cas de réparation dans l'industrie privée.***

Les procédures de mise en réparation sont décrites dans les cahiers des clauses administratives et des clauses techniques particulières des marchés de réparation ou des marchés de contrat de soutien. Ces clauses décrivent la procédure de demande d'intervention, la nature des informations qui seront à fournir à l'administration centrale et les formats à utiliser pour leur transmission.

Les décisions ministérielles de maintenance (DMM) (14)indiquent également les actes de maintenance du ressort de l'industrie privée, les processus à suivre pour leur réalisation et les informations échangées au cours du processus.

La procédure la plus usitée pour faire appel aux compétences de l'industrie privée est celle du message de demande d'intervention, de rechanges ou d'assistance technique (MIRDAT) dont les modalités de mise en œuvre font l'objet de l'annexe IV.

Un DFT ou un RTD est ouvert parallèlement à l'émission d'un MIRDAT.

Des conventions d'échanges d'informations entre la DCMAT et les titulaires de marchés de réparation ou de contrats de soutien en service peuvent être établies.

Ces conventions définissent :

— les données qui sont échangées ;

— le format d'échange des fichiers ;

— le support des fichiers ;

— l'occurrence des échanges.

2.2. **Message technique spécial.**

Le message technique spécial (MTS) est une procédure d'information du commandement dont le but est de rendre compte, dans un délai aussi court que possible, des faits techniques mettant en jeu la sécurité des personnes et/ou des biens de manière à lui permettre de prendre des décisions rapides, voire immédiate, de toute nature.

Qu'il y ait nécessité ou non d'un compte rendu par message technique spécial, la prise en compte technique se fait toujours par l'ouverture d'un DFT ou l'émission d'un RTD.

L'établissement, la circulation et le traitement du MTS sont précisés par circulaire particulière (15).

2.3. **Rapport d'enquête technique.**

2.3.1. ***Initialisation de la procédure d'enquête technique.***

Tout défaut se rapportant à un matériel sous garantie est soumis, dès réception d'un DFT ou d'un RTD à une procédure d'enquête technique conduite par l'autorité qui au nom de l'état, a signé les marchés d'acquisition ou de réparation ou les contrats de soutien en service.

La section technique de marque (STM) renseigne la grille du SIMAT pour signaler qu'une demande d'enquête technique a été ordonnée.

2.3.1.1. Marchés passés par les services des programmes de la délégation générale pour l'armement.

Afin de préparer l'enquête, les STM adressent aux officiers de maintenance des programmes (OMP) les comptes rendus et les synthèses qui traitent des défauts observés sur les matériels.

Les OMP informent le service des programmes concerné de la DGA/DSA (SPART, SPOTI etc.), du défaut constaté.

Le service des programmes concerné déclenche la procédure d'enquête technique.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises en vue :

— de vérifier auprès du service des programmes de la DGA la destination à donner aux matériels ;

— de prévenir l'organisme comptable de la décision prise à l'issue de l'enquête technique.

2.3.1.2. Marchés passés par la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

Pour les matériels réalisés par la DCMAT, les STM adressent, aux OMP et au SCAM, les comptes rendus et les synthèses qui traitent des défauts observés. Les articles approvisionnés non conformes font l'objet de rapports techniques de défectuosité.

Après analyse des informations transmises par la STM et sur demande de l'OMP, le service central des achats de la maintenance (SCAM) déclenche la procédure de recours selon les dispositions du cahier des charges administratives particulières du marché.

(14) Document élaboré par la direction centrale du matériel de l'armée de terre de niveau inférieur à l'arrêté, destiné à transmettre des prescriptions détaillées de la maintenance d'un système d'arme ou d'un matériel.

(15) Instruction citée en référence.

Par ailleurs l'OMP indique la référence du DFT (ou du RTD) à la formation de maintenance désignée pour recevoir le matériel défectueux.

Quand l'exécution du marché a été contrôlée par la direction de la qualité et du progrès (DQP), son assistance peut être requise (cf. annexe I, application des clauses de garantie).

2.3.1.3. Marchés passés par la stucture intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense.

Pour les matériels réalisés par la SIMMAD, il y a lieu d'appliquer les procédures prévues par le contrat. A priori, sauf dispositions contraires, les STM lui adressent les comptes rendus et les synthèses qui traitent des défauts observés sur les matériels.

Après analyse des informations transmises par la STM et consultation de l'OMP ou du responsable de flotte, la SIMMAD :

— déclenche la procédure d'enquête technique ;

— indique la référence du DFT (ou du RTD) à la formation de maintenance désignée pour recevoir le matériel défectueux.

2.3.2. ***Rédaction du rapport d'enquête technique.***

Le rapport d'enquête technique est rédigé sur support papier ou numérique selon le modèle donné en appendice V.A. Le modèle de rapport d'enquête collectif est donné en appendice V.B.

La liste des destinataires du rapport d'enquête diffère selon qu'il est déclenché par le SCAM ou la DGA.

Un rapport collectif peut être établi quand plusieurs défauts peuvent être regroupés sur un même rapport, sous réserve, conjointement :

— que ces défauts portent sur un même type de matériel ;

— que la garantie totale soit accordée pour chacun d'eux ;

— que la destination à donner aux articles réparés ou échangés soit la même.

2.3.3. ***Circulation et exploitation des rapports d'enquête technique.***

La circulation et l'exploitation des rapports d'enquête technique par les différents organismes sont précisés :

— en appendice V.C. pour les matériels fabriqués ou réparés par un organisme civil sous contrôle du DGA/DQP/SQ ;

— en appendice V.D. pour les matériels fabriqués ou réparés par un organisme civil hors contrôle du DGA/DQP/SQ.

Au retour du rapport d'enquête technique, la STM saisit la conclusion dans la zone de texte libre de la synthèse du DFT (ou du RTD).

2.4. **Expertise technique.**

L'expertise technique est prescrite dans les cas ou la sécurité des personnes et des biens est en jeu ou lorsqu'une décision collégiale des acteurs de la maintenance s'impose pour régler des litiges d'ordre technique, juridique ou financier.

L'expertise technique est pilotée et placée sous la responsabilité de l'autorité qui au nom de l'état, a signé les marchés d'acquisition ou de réparation ou les contrats de soutien en service.

2.4.1. ***Nécessités d'une expertise technique.***

2.4.1.1. Cas des accidents, incidents et événement grave survenant à un matériel terrestre ou de parachutage-largage.

La procédure à appliquer au traitement des accidents, incidents et événements graves survenant aux matériels ressortissant au service du matériel de l'armée de terre fait l'objet d'une circulaire particulière.

2.4.1.2. Cas des matériels sous garantie (ou pour lesquels s'exerce un recours à la garantie bien que le délai normal en soit dépassé).

S'il existe un désaccord au cours de l'enquête technique, une commission d'expertise technique est réunie à la demande du service de l'autorité, qui au nom de l'état, a signé le marché : la DGA, la DCMAT ou la DIRMAT, la SIMMAD…

Cette expertise technique est intégrée dans la procédure d'enquête technique. Elle doit être systématique quand il s'agit de défauts intéressant les articles à suivi de maintenance (ASM) à prix de revient élevés d'un matériel nouveau où quand un recours en garantie est demandé bien que le délai normal de garantie soit dépassé (par exemple le traitement d'un non respect des règles de l'art d'un domaine technique).

La STM renseigne la grille du SIMAT pour signaler qu'une demande d'expertise technique a été demandée.

2.4.1.3. Cas de matériels hors garantie.

L'expertise technique de ces matériels doit être justifiée sur le plan technique. Elle est prescrite ou demandée par la DGA pour les matériels en soutien technique, par la DCMAT pour les matériels en soutien logistique.

L'article défectueux est expédié vers la destination fixée par l'organisme demandeur, accompagné de sa référence et d'un état (SIMAT) du DFT (cf. annexe VI) ou du RTD. Les organismes destinataires et comptables

sont indiqués avec précision sur le message d'expédition émis par la DCMAT.

Lorsque l'expertise technique nécessite l'avis des services intéressés, elle est conduite par une commission d'expertise technique (cf. point 2.4.2.).

La STM doit renseigner la grille dans le SIMAT pour signaler qu'une demande d'expertise technique a été demandée.

2.4.2. ***Composition de la commission d'expertise technique.***

La commission d'expertise technique est composée d'un ou plusieurs représentants :

— du service de l'autorité qui, au nom de l'état, a signé le marché (service des programmes de la DGA, SCAM, SIMMAD …) ;

— de la DCMAT ;

— de la STM ;

— de l'organisme réparateur principal ;

— de la section technique de l'armée de terre (STAT) ;

— du service qualité de la DGA/DQP (si le marché a été exécuté sous son contrôle) ;

— du constructeur ou du réparateur.

Dans le cas d'une garantie décentralisée (achats à gestion locale), les organismes représentés au sein de cette commission sont :

— le service de l'autorité qui, au nom de l'état, a signé le marché ;

— l'établissement civil de la marque (équipementier) ;

— le service qualité de la DGA/DQP (si le marché a été exécuté sous son contrôle) ;

— la formation qui a émis le DFT (le RTD) ou l'organisme comptable ;

— la direction régionale du matériel de l'armée de terre (DIRMAT) ou la STM (si la réunion de la commission a lieu suite à leur proposition) ;

— l'organisme réparateur principal.

Cette commission est présidée par l'organisme demandeur. Le président désigne le responsable chargé de la rédaction du rapport.

2.4.3. ***Rédaction du rapport d'expertise technique.***

2.4.3.1. Expertise technique effectuée dans le cadre d'un recours à la garantie, que le défaut ait été constaté pendant ou en dehors de la période de garantie.

L'expertise technique doit lever le litige relatif à la mise en œuvre de la garantie et éventuellement décider de la mise à l'étude de la (ou des) modification(s).

Pour ce qui concerne les modifications des matériels réalisés par la DGA, celles-ci sont proposées à la commission de gestion de configuration (CGC) [(16)]qui décide des suites à donner.

2.4.3.2. Expertise technique effectuée à la suite d'un constat technique (garantie non mise en jeu).

Dès réception de l'article défectueux, le service destinataire de la DGA ou de la DCMAT établit un rapport d'expertise technique, (cf. modèle donné en appendice VII.A.).

Les conclusions de cette expertise doivent permettre de connaître la quantité des matériels concernés et de décider :

— des procédés de maintien en condition ;

— de l'opportunité de soumettre :

— une étude de modification du matériel à la CGC ;

— un réajustement des limites d'utilisation au comité de programme ou au comité de pilotage selon le cas ;

— une modification des règles de maintien en condition à la commission logistique intégrée (CLI).

2.4.4. ***Circulation et exploitation du rapport d'expertise technique.***

La circulation et l'exploitation du rapport d'expertise technique sont précisées à l'appendice VII.B.

La STM saisit les conclusions du rapport d'expertise technique dans la zone réservée à la synthèse du DFT, dans le SIMAT (ou du RTD).

2.5. **Expédition des articles défectueux et opérations comptables.**

2.5.1. ***Expédition des articles défectueux.***

Tout matériel faisant l'objet d'un DFT (ou d'un RTD), et dont la défaillance est imputable à un défaut, doit être soigneusement stocké et conditionné avant son expédition sur la destination fixée par l'organisme chargé de réunir la commission d'enquête technique ou d'expertise technique.

(16) Commission prévue par l'instruction n° 800 sur la conduite des programmes d'armement [État-major des armées n° 800/EMA/PPE du 9 février 1994 édition 3 du 20 décembre 2004 – Délégation générale pour l'armement n° 60800 DGA/DPM du 9 février 1994 édition 3 du 20 décembre 2004 (n.i. BO).

Dès qu'il y a décision d'une expertise technique, il est interdit d'effectuer des échanges ou des prélèvements de pièces ou sous-ensembles défectueux.

Seuls les démontages absolument nécessaires sont effectués par la formation de soutien du matériel. Ils doivent être faits soigneusement et mentionnés sur le document d'accompagnement (fiche suiveuse dont le modèle est donné en annexe VIII).

A la réception du message d'expédition portant référence du DFT (ou du RTD) et fixant la destination à donner à l'article défectueux [17], la formation de soutien du matériel procède à son expédition avec toutes les précautions voulues, particulièrement en ce qui concerne l'emballage, l'arrimage etc.

Il fixe au matériel défectueux un sachet nylon contenant :

— la fiche suiveuse, dont le modèle [18]est donné en annexe VIII, renseignée de façon très complète ;

— la référence et un état du DFT (ou du RTD) ;

— l'état récapitulatif de la facture M 14 ;

— deux duplicata de l'exemplaire « entrée » de celle-ci.

Le contenant doit porter les indications habituelles concernant :

— les adresses de l'expéditeur et du destinataire ;

— la désignation du matériel ;

— l'inscription « Dossier de faits techniques réf……. » en lettres rouges de 10 centimètres de haut (quand les dimensions du colis le permettent) sur deux de ses faces.

Si le matériel est sous garantie, on portera au-dessous de la précédente inscription le mot « GARANTIE ».

L'expédition doit se faire dans les délais les plus courts, directement de l'organisme de soutien direct (OSD) à l'organisme désigné, chaque fois que les conditions le permettent.

2.5.2. ***Opérations comptables.***

Les opérations comptables à effectuer aux différents stades des mouvements de matériels sont décrites dans les tableaux de circulation et d'exploitation des appendices V.C et V.D, selon les cas.

2.5.3. ***Expédition accélérée de certains rechanges.***

Par dérogation aux dispositions énoncées au point 2.5.1., les rechanges détenus par les formations stationnées outre-mer doivent faire l'objet d'expéditions accélérées, c'est-à-dire qu'ils doivent être reversés aussitôt le DFT (ou le RTD) établi.

Cette mesure est également applicable pour les rechanges détenus par les formations stationnées en métropole sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

— ne pas être sous garantie ;

— présenter un défaut considéré comme connu et répétitif par la DCMAT ;

— figurer sur la liste des rechanges à reverser immédiatement (cette liste est diffusée par la DCMAT).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le colonel, sous-directeur de la sous-direction technique,

Philippe LEBOURG.

(17) Si l'organe défectueux n'est pas démontable et nécessite l'évacuation du matériel complet, la destination à lui donner est fixée, s'il y a lieu, par document unique de mouvement (DUM) émis par la DCMAT.

(18) Lorsque cette fiche est entièrement remplie, en ajouter une seconde.

ANNEXE I.

LES CLAUSES DE GARANTIE.

1. APPLICATION DES CLAUSES DE GARANTIE

La garantie s'applique à tous les matériels complets, ensembles, sous-ensembles et pièces de rechange réalisés ou réparés dans l'industrie civile.

Elle ne s'applique pas aux matériels terrestres construits ou réparés par une formation de maintenance de la DCMAT ou la DGA.

Toutefois, certains matériels réparés ou reconstruits, par la DCMAT ou par la DGA, comportent des ensembles ou sous-ensembles provenant des fabrications civiles pour lesquels un recours en garantie reste possible. Le recours en garantie est exercé par l'organisme qui a passé le marché. L'assistance du service qualité de la direction de la qualité et du progrès de la DGA (DGA/DQP/SQ) peut être requise, à condition que les marchés afférents soient placés sous son contrôle.

Dans certaines circonstances, bien que la durée de la garantie soit écoulée, des matériels peuvent présenter des faits techniques non imputables à l'emploi ou au stockage (vice caché). L'expertise technique doit alors permettre de poursuivre les recours de droit qui s'imposent à l'encontre du fabricant ou du réparateur.

La garantie n'interdit, en aucune manière, l'exécution des opérations de mise en œuvre et de maintien en condition prescrites par la documentation technique réglementaire.

2. RÈGLES PERMETTANT DE DÉTERMINER LA DURÉE DE GARANTIE.

La durée de la garantie et les règles relatives à son application sont précisées dans les contrats. Les conditions définies ci-après correspondent aux clauses les plus courantes [(19)].

2.1. **Garantie d'un matériel complet.**

2.1.1. ***Matériel neuf.***

Généralement, la date de prise d'effet de la garantie est la date de réception du matériel. Contractuellement elle peut être :

— la date de la livraison ;

— la date de déstockage ou de mise en service. Elle figure comme événement spécifique, avec la durée de garantie [(20)], sur le matériel et le journal des articles à suivi de maintenance (ASM) du SIMAT ou sur les autres documents accompagnant éventuellement les matériels réceptionnés ;

— une combinaison des deux précédentes.

2.1.2. ***Matériel reconstruit.***

La date de réception et la durée de garantie figurent sur la plaque de reconstruction et dans le journal des ASM du SIMAT comme événements spécifiques. Elles doivent figurer également sur les documents accompagnant les matériels reconstruits.

2.2. **Garantie d'un ensemble, sous-ensemble ou pièce détachée.**

2.2.1. ***Article monté d'origine sur un matériel neuf.***

(19) Il appartient au service réalisateur de vérifier et rectifier les rapports d'expertise en conséquence.

(20) Sauf mention contraire, cette durée de garantie est d'une année à compter de la date de réception des matériels.

Un article monté d'origine sur un matériel neuf est le plus généralement couvert par la même garantie que le matériel (si la prise d'effet est la même, la période de garantie, quant à elle, peut être différente).

2.2.2. ***Article portant une plaque de construction ou de reconstruction.***

La date de prise d'effet de la garantie est généralement la date de réception. Elle est inscrite sur la plaque de construction ou de reconstruction.

2.2.3. ***Article ne portant pas de plaque de construction ou de reconstruction.***

Il est plus difficile pour l'organisme de soutien de savoir si cet article est couvert ou non par une garantie. Si cette information reste impossible à connaître, il vérifie, dans toute la mesure du possible, si les pièces du même type, qu'il possède en stock, ne recèlent pas le même défaut ; dans l'affirmative, il le signale en indiquant dans la zone de texte libre du DFT (ou du RTD) le niveau, la valeur et l'origine de son stock.

En cas d'incertitude, la mention « *date de prise d'effet de la garantie inconnue* » doit être portée dans la zone de synthèse du DFT (ou le RTD) ; un soin tout particulier sera apporté dans la recherche des renseignements suivants :

— nom du fabricant ;

— numéro de l'article en cause et, d'une manière générale, toutes indications pouvant être relevées sur celui-ci.

Ces renseignements peuvent permettre au SCAM de retrouver la date de réception.

ANNEXE II.

LE DOSSIER DE FAIT TECHNIQUE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA MAINTENANCE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Appendice II.A. Description et principes d'emploi du dossier de faits techniques.

Appendice II.B. Établissement, circulation et exploitation des dossiers de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

Appendice II.C. Statut du dossier de faits techniques et statut d'analyse du dossier de faits techniques.

Appendice II.D. Base de données de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre. Architecture des flux.

APPENDICE II.A.

DESCRIPTION ET PRINCIPES D'EMPLOI DU DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES.

Un dossier de faits techniques (DFT) est un ensemble de données du SIMAT relatif à un fait technique fortuit.

1. RECUEIL DES INFORMATIONS DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DE LA MAINTENANCE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Le recueil des informations relatives à un fait technique dans le SIMAT s'effectue par l'ouverture d'un DFT formaté.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES.

Le DFT se présente de la façon suivante : un en-tête, un corps et une zone permettant une synthèse.

2.1. **Un en-tête.**

Il donne des informations sur :

— le dossier lui-même : numéro du dossier, date de création, type de dossier, statut, catégorie, circonstances d'emploi, impact opérationnel, indicateur dossier sensible pour STM, code d'orientation ;

— le matériel : numéro de l'AISM tête d'arborescence, numéro de l'AISM sur lequel est diagnostiqué le défaut, détenteur, code EMAT 8 d'appartenance ;

— la liste des organismes réparateurs ;

— le relevé des compteurs [(21)].

2.2. **Un corps.**

Il regroupe l'ensemble des données relatives aux interventions techniques (intervention dite de « diagnostic » et interventions dites « normales » ou de « réparation » , ressources utilisées, articles consommés). L'enregistrement des informations permettant de caractériser la défaillance est obligatoire pour les dossiers sensibles.

2.3. **Une zone permettant une synthèse.**

Elle est renseignée et enrichie, sous une forme libre, par les différents intervenants.

3. SENSIBILITÉ DES DOSSIERS DE FAITS TECHNIQUES

La sensibilité est le critère de sélection utilisé par le système d'information pour distinguer les DFT devant faire l'objet d'un traitement individuel par les STM avant leur archivage de ceux qui sont à archiver sans traitement individuel dans la base de données (appelé communément « bruit de fond »[(22)]).

Il existe des DFT « non sensibles » et des DFT « sensibles ».

3.1. **Dossier de faits techniques « non sensible ».**

Le DFT est dit « non sensible » lorsque le code d'orientation n'est pas renseigné ni la case « dossier sensible pour STM » cochée. Dans ces conditions, le DFT indique que le fait technique fortuit appartient au « bruit de fond ». Ce type de DFT ne fait pas l'objet d'un traitement individuel par la STM ; il est archivé dès que les inter-

(21) Permettant le suivi du (des) potentiel (s) consommé (s) et en déduire des durées de vie d'ensembles ou de sous-ensembles.

(22) Les faits techniques appartenant au bruit de fond sont considérés comme normaux et sont enregistrés pour mémoire, dans un but statistique (connaissance des fréquences de pannes, des faiblesses etc.).

ventions techniques normales de réparation sont clôturées. Ils permettent un traitement statistique différé des événements techniques.

3.2. **Dossier de faits techniques « sensible ».**

Le DFT est dit « sensible » lorsque le code orientation est renseigné ou la case « dossier sensible pour STM » [(23)]cochée.

Un DFT est classé « sensible » lorsque le fait technique a une incidence sur la sécurité des personnes et des matériels ou mérite d'être analysé en raison de sa singularité, de sa méconnaissance ou de son impact sur la disponibilité ou la fiabilité.

Niveau des décisions :

Le code orientation permet une surveillance technique automatique d'un parc dans une formation et par conséquent de définir a priori que les DFT seront sensibles, indépendamment du jugement du réparateur. Ce code est de l'initiative du commandement fonctionnel.

Le marquage de la case « dossier sensible pour STM » est de l'initiative des ateliers [(24)]. Il permet d'informer la chaîne maintenance sur la particularité du dossier et il reviendra à la STM de confirmer ou d'infirmer cette décision. Les faits techniques de gravité 1 et 2 (voir nota ci-dessous) sont signalés par des DFT « sensibles ».

Nota. - Les responsables du soutien doivent analyser précisément les conséquences des faits techniques pour mettre en évidence l'urgence du traitement, les moyens à mobiliser au regard des résultats à obtenir et/ou une insuffisante maîtrise des risques.

L'analyse des conséquences conduit à répertorier les faits techniques selon trois niveaux de gravité :

Gravité 1 pour un fait technique mettant directement en cause :

— la sécurité des missions ;

— la sécurité des personnels et des biens ;

— la sureté nucléaire.

Gravité 2 pour un fait technique susceptible de mettre en cause :

— l'aptitude opérationnelle d'un matériel à remplir sa mission pour laquelle il a été qualifié ;

— la disponibilité des forces ;

— les processus étatiques ou industriels de productions qui concourent aux deux points précédents ;

— La préservation de l’environnement.

Gravité 3 pour tous les autres faits techniques.

Dans le cas où les conséquences potentielles du fait technique porte atteinte à la sécurité des personnes, la procédure du message technique spécial (MTS) est mise en œuvre sans délai. Un MTS est obligatoirement rédigé et diffusé corrélativement à la création du DFT.

4. STATUTS DU DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES.

Dans le système d'information, deux statuts servent à décrire les étapes du cycle de vie d'un DFT :

Un premier statut de 3 étapes permet de connaître sa position générale (ouverture, réalisation des interventions techniques et archivage) :

---

(23) La case « dossier sensible pour STM » permet non seulement d’attirer l’attention sur les anomalies mettant en jeu la sécurité des personnes mais également sut les DFT dont les implications sont prégnantes.

(24) La case « dossier sensible pour STM » peut être cochée dès l’ouverture du dossier, à quelque niveau qu’il soit.

— ouvert ;

— fermé ;

— archivé.

Un second statut de 3 étapes permet de suivre la position de l'analyse du DFT au niveau de la STM avec comme valeur possible :

— à analyser ;

— en cours ;

— analysé.

L'appendice II.C. décrit le mode d'évolution interdépendant de ces statuts.

5. CYCLE DE VIE D'UN DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES.

5.1. **Ouverture d'un dossier de faits techniques.**

Tout enregistrement d'un symptôme, dans le tableau de production du SIMAT, engendre automatiquement l'ouverture :

— d'un DFT ;

— d'une intervention technique (IT) spécifique appelée « IT de diagnostic ».

A l'ouverture d'un DFT, correspond un et un seul symptôme. La cause probable de la défaillance est saisie dans une zone de texte libre réservée à cet effet. Pour un symptôme observé, il y a au plus une défaillance. Pour les dossiers sensibles (cf. point 3 du présent appendice), la grille de défaillance est proposée à la clôture de l'IT de réparation ; celle-ci doit être obligatoirement renseignée.

Pour un DFT, le relevé du potentiel consommé du matériel est obligatoirement renseigné dans le cas d'une intervention technique corrective.

L'IT de diagnostic effectuée, le symptôme peut être confirmé et une défaillance peut être enregistrée en sélectionnant soit un article à suivi de maintenance (ASM), soit un point d'emploi fonctionnel [(25)], soit une référence fournisseur ou une combinaison de ces derniers.

Si la sécurité des personnels est engagée, la case « dossier sensible pour STM » doit être obligatoirement cochée. Dans ce cas, la référence du MTS doit être indiquée dans la zone de texte libre intitulée « avis technique ».

5.2. **Enregistrement des interventions technique dites « normales ».**

Suite à l'IT de diagnostic, les cellules des ateliers qui interviennent sur les matériels, enregistrent les IT techniques dites « normales ». Le SIMAT prévoit dix statuts [(26)]situant le cycle de vie des interventions techniques.

En principe une gamme opératoire est associée à chaque IT.

L'enregistrement de la défaillance peut également être réalisé avec les IT normales.

Le statut du dossier de faits techniques reste à l'étape « ouvert » pendant l'exécution des IT normales.

5.3. **Maintenance par débordement du soutien direct.**

La prise en compte des opérations de maintenance par débordement du soutien direct des forces se fait par la création d'IT de débordement [(27)].

---

(25) Regroupement de points d'emploi au sein d'une même fonction (mobilité, tir etc.).

(26) Les statuts du cycle de vie d'une IT sont : « prévisionnelle », « acceptée », « prête », « active » ; « terminée », « clôturée », « différée normales », « différée restreinte », « annulée », « retardée ».

5.4. **Soutien contractuel.**

Les réparations dans l'industrie privée font l'objet de création d'IT de réparation dans l'industrie privée (IT de RIP [28], cf. point 1).

5.5. **Synthèse du dossier de faits techniques.**

Au niveau des STM, une zone de texte libre appelée « synthèse du DFT » permet de saisir les informations qui ne peuvent l'être dans les rubriques formatées du DFT (résumé du dossier pour en faciliter la consultation ultérieure et orienter les sites réparateurs).

5.6. **Analyse des dossiers de faits techniques.**

5.6.1. ***Analyse des dossiers de faits techniques « non sensibles ».***

Le statut d'analyse du DFT « non sensible » passe automatiquement à l'étape « analysé ». Dans ce cas, la STM n'analyse pas les DFT individuellement. Le statut du DFT reste à l'étape « ouvert » durant la réalisation des IT normales et dès que toutes les IT sont clôturées le statut du DFT passe automatiquement à l'étape « fermé » puis à l'étape « archivé ».

5.6.2. ***Analyse des dossiers de faits techniques sensibles.***

5.6.2.1. Principe de l'analyse des dossiers de faits techniques sensibles.

Le statut d'analyse du DFT « sensible » passe automatiquement à l'étape « à analyser ». Il y reste tant que la STM n'a pas précisé la suite à donner à son traitement.

En fonction des éléments d'information présents dans le DFT et d'une éventuelle recherche d'événements similaires et d'informations supplémentaires, la STM, en concertation avec l'OMP, fait évoluer le statut d'analyse du DFT vers les deux étapes suivantes :

— « en cours » dès que le dossier est consulté et en cours d'analyse ;

— « analysé » quand le dossier à été analysé.

Le statut d'analyse du DFT est maintenu à l'étape « en cours » le temps nécessaire :

— à la STM pour conduire les investigations techniques nécessaires à l'émission d'un avis circonstancié et d'informer l'OMP des faits observés ou recueillis ;

— à l'OMP pour décider de la suite à donner au fait technique qui peut être :

— une demande d'une enquête technique ;

— une demande d'une expertise technique ;

— une interdiction ou une restriction d'emploi,

— une proposition de modification etc… ;

— à la rédaction du rapport d'enquête technique ou la commission d'expertise technique de se réunir ;

— à l'exploitation des rapports d'enquête technique ou d'expertise technique.

Ces diverses actions réalisées partiellement ou totalement selon les cas, la STM met le statut d'analyse du DFT à l'étape « analysé ».

---

(27) L'organisme ayant demandé le débordement enregistre une IT de con rôle prévisionnelle pour le retour du débordement. La date de départ en débordement et les éléments de coûts du débordement peuvent être enregistrés.

(28) Lorsqu'un matériel est réparé dans l'industrie privée, l'IT effectuée se limite à un contrôle. Un traitement permet d'enregistrer la date de départ en RIP, d'une part, et d'enregistrer les éléments de coûts de la RIP, d'autre part.

Lorsque toutes les IT du DFT ont été clôturées, le statut du DFT passe à l'étape « fermé » et la STM fait évoluer le statut des DFT à l'étape « archivé ».

5.6.2.2. Apport du système d'information de la maintenance de l'armée de terre à l'analyse des dossiers de faits techniques sensibles.

Le SIMAT permet aux STM :

— de consulter des informations relatives au DFT ;

— d'établir une demande d'informations supplémentaires (insuffisance de saisie au niveau du site réparateur, par exemple) ;

— d'établir une demande d'enquête technique ;

— d'établir une demande d'expertise technique ;

— de saisir une demande de limitation/interdiction d'emploi ;

— de rechercher des DFT similaires ;

— de saisir une évolution du matériel ;

— d'enrichir une synthèse/catégorisation du DFT. (résumé du traitement du DFT pour connaître rapidement les actions à mener lors d'une recherche de DFT similaires ultérieure ; la synthèse peut être envoyée vers les sites réparateurs à tout moment ; elle le sera automatiquement à la fermeture du dossier) ;

— de faire évoluer le statut d'analyse du DFT à l'étape « analysé » (le traitement individuel du DFT est alors terminé).

5.7. **Fermeture des dossiers de faits techniques.**

Le statut d'analyse du DFT à l'étape « analysé » permet d'attendre que toutes les interventions techniques soient clôturées, qu'une demande particulière ne soit plus en cours (demande d'enquête technique ou d'expertise technique par exemple) et que le DFT ne soit pas en transfert entre deux ateliers (c 'est à dire que la réparation soit terminée) conditions nécessaires pour que le statut du DFT puisse passer de l'étape « ouvert » à l'étape « fermé ».

Une IT de diagnostique ne peut être clôturée tant que les interventions de réparation ne sont pas terminées. Le code de défaillance marque l'aboutissement final du symptôme et du travail de diagnostic.

Les DFT fermés et analysés sont alors archivés dans les bases du SIMAT des STM auxquelles sont rattachés les ASM. De plus, les informations du DFT, sélectionnées selon les profils des métiers qui y ont accès, sont archivées dans la base infoservice national du SIMAT.

6. CIRCULATION DES DOSSIERS DE FAITS TECHNIQUES.

A la création du DFT, seule sa partie « en-tête » est transmise à la STM. Le DFT complet ne part vers la STM que lorsque toutes les interventions sont terminées à un niveau technique d'intervention donné.

Le schéma de l'architecture des flux d'information est donné en appendice 4.

6.1. **Fiches de synthèse et comptes rendus.**

La STM établit des fiches de synthèse ou des comptes rendus, périodiques ou à la demande, à l'attention des OMP. Ceux-ci ont également la possibilité de consulter les informations sur les DFT et archivées dans la base « infoservice national » du SIMAT et de créer des rapports et des indicateurs selon le besoin.

6.2. **Recherche des dossiers de faits techniques similaires.**

La liste de critères ci-dessous permet de sélectionner et de consulter les DFT :

— descriptif de l'ensemble de tête [29];

— n° d'ensemble de tête ;

— descriptif de l'ASM ;

— numéro d'ASM ;

— code EMAT 8 du matériel ;

— code EMAT 8 d'appartenance ;

— code ES du réparateur ;

— code ES du détenteur du matériel ;

— code symptôme (30) ;

— code défaillance ;

— article fournisseur défaillant ;

— code activité ;

— point d'emploi (PE) fonctionnel (31) ;

— catégorie du DFT ainsi que son type.

En appliquant des valeurs aux critères de sélection, les bases de données de la STM ou de l' « infoservice » (32) mettent à la disposition des abonnés, dans les limites des droits d'accès accordés, les DFT dont les critères ont des valeurs identiques à celles appliquées à la création de la requête.

(29) Article qui représente le haut de l'arborescence logistique que l'on veut décrire. Tout point d'emploi (PE) d'une arborescence fait référence à l'ensemble de tête de l'arborescence à laquelle il appartient.

(30) Le code symptôme traduit une observation de l'utilisateur ou du réparateur du matériel ; il peut porter sur différents articles à suivi de maintenance et différentes fonctions de l'ensemble de tête.

(31) Point d'emploi (PE) fonctionnel : concept définissant l'appartenance d'un article à un matériel complet, ensemble ou sous-ensemble et sa position topologique ou fonctionnelle.

(32) La base infoservice du SIMAT a pour fonction de fournir des données décisionnelles à tout responsable quelle que soit la stucture à laquelle il appartient, sous le format et au niveau de finesse désirés et à un rythme cohérent avec la fréquence d'analyse. Des bases infoservice sont implantées au niveau local (SDT et OSD), au niveau STM et au niveau central.

APPENDICE II.B.

ÉTABLISSEMENT, CIRCULATION ET EXPLOITATION DES DOSSIERS DE FAITS TECHNIQUES DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA MAINTENANCE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Figure 1. Établissement, circulation et exploitation des dossiers de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

ÉTABLISSEMENT, CIRCULATION ET EXPLOITATION DES DOSSIERS DE FAITS TECHNIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA MAINTENANCE DE L'ARMEE DE TERRE

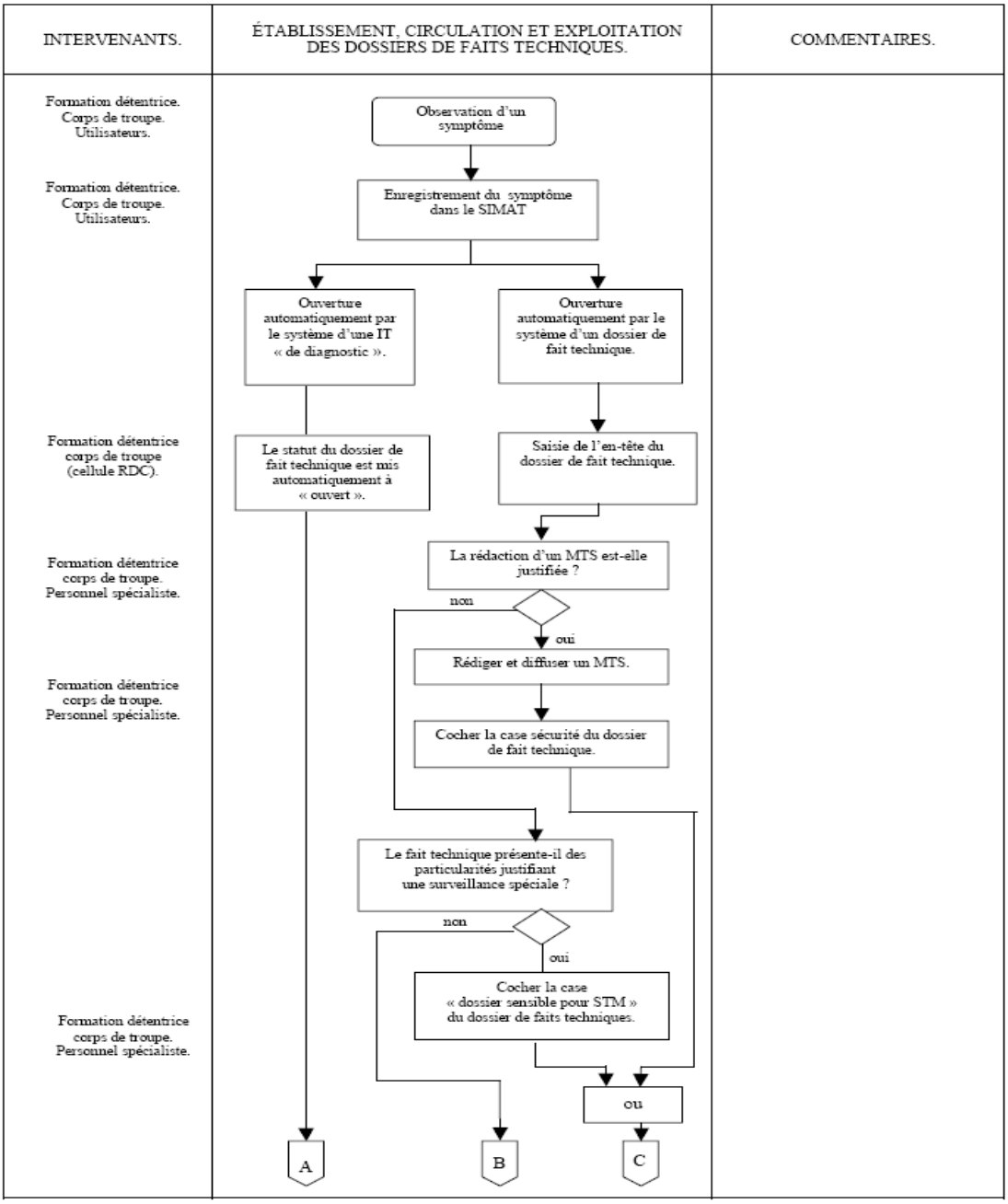

Figure 2. Établissement, circulation et exploitation des dossiers de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

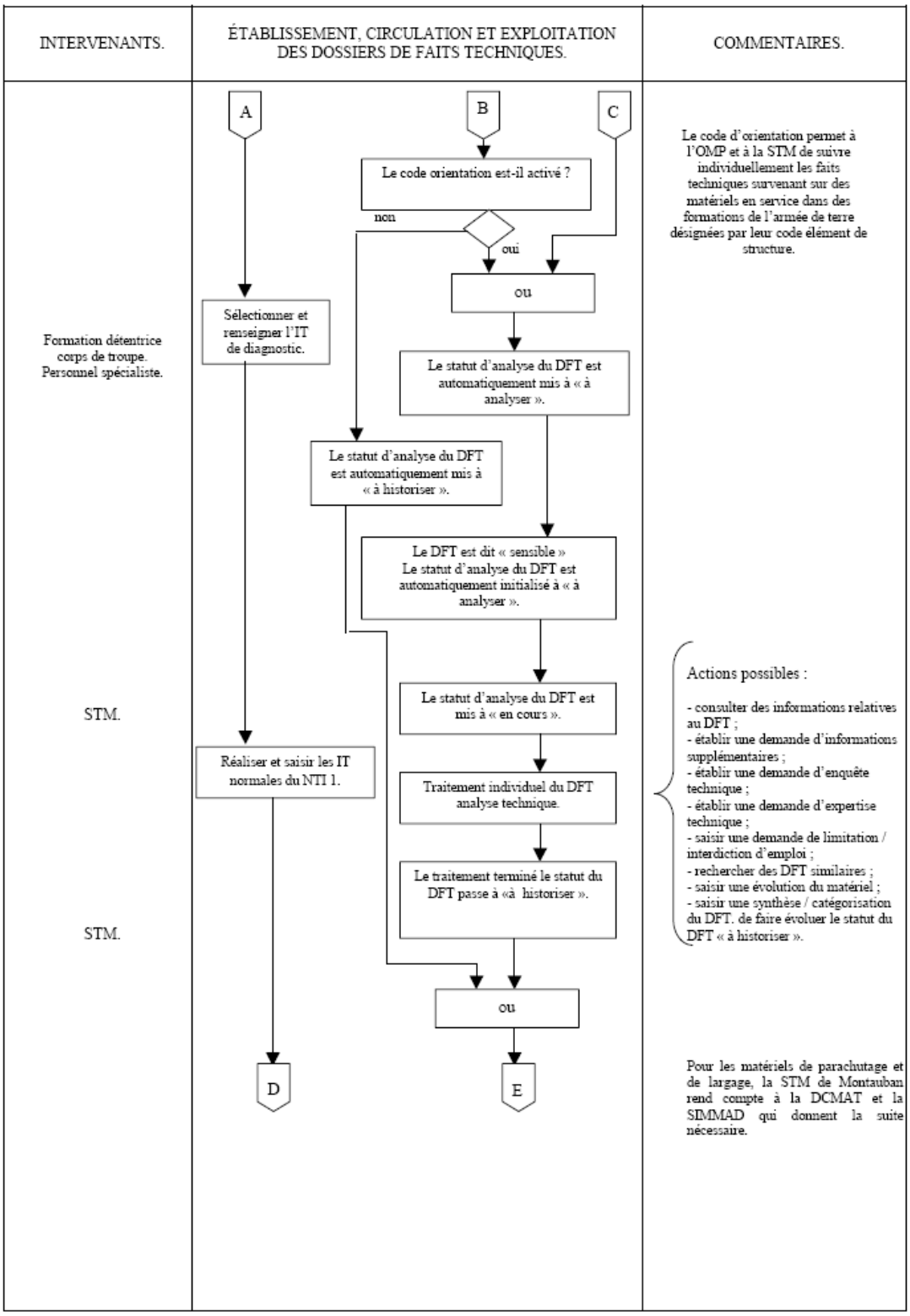

Figure 3. Établissement, circulation et exploitation des dossiers de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

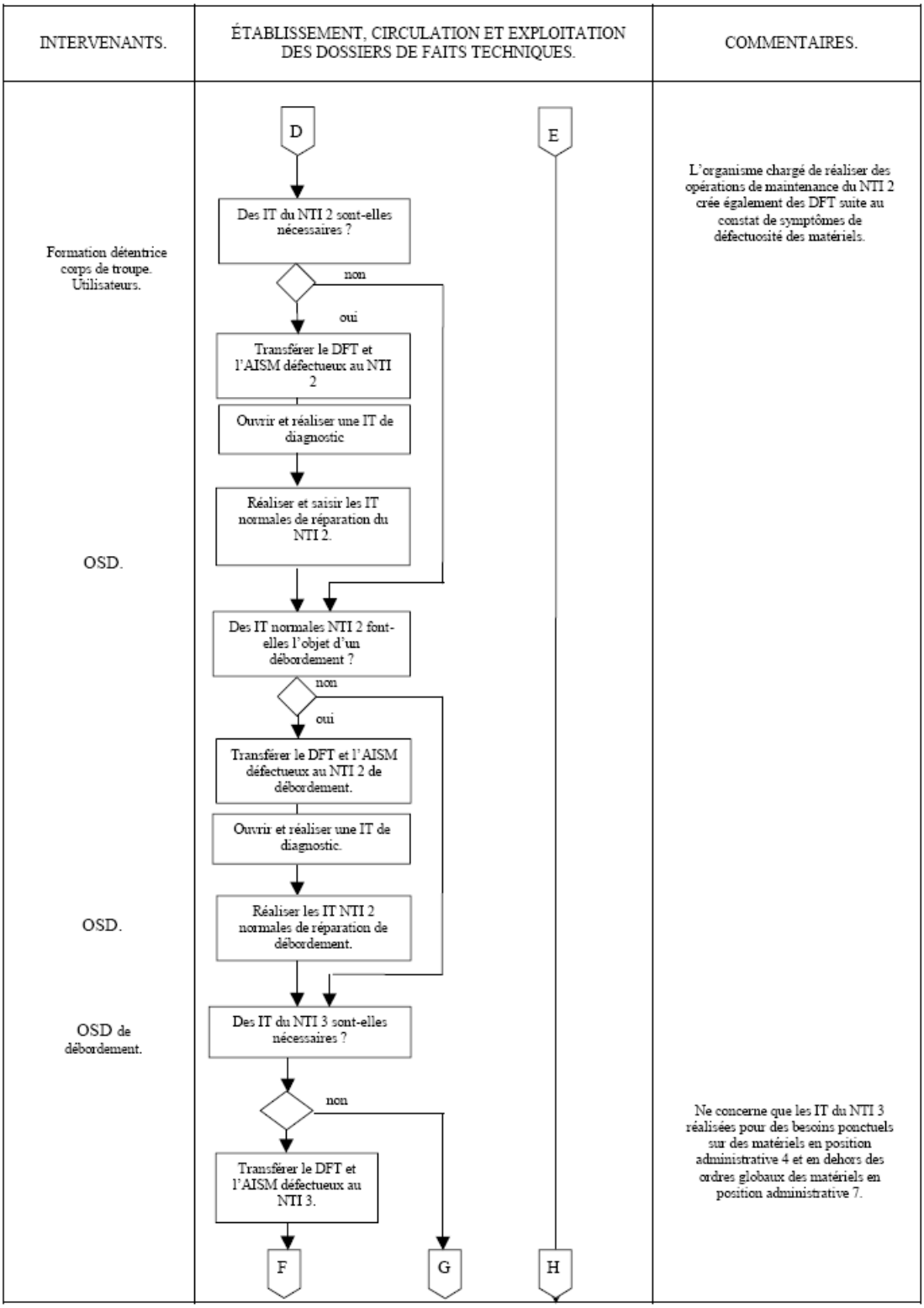

Figure 4. Établissement, circulation et exploitation des dossiers de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

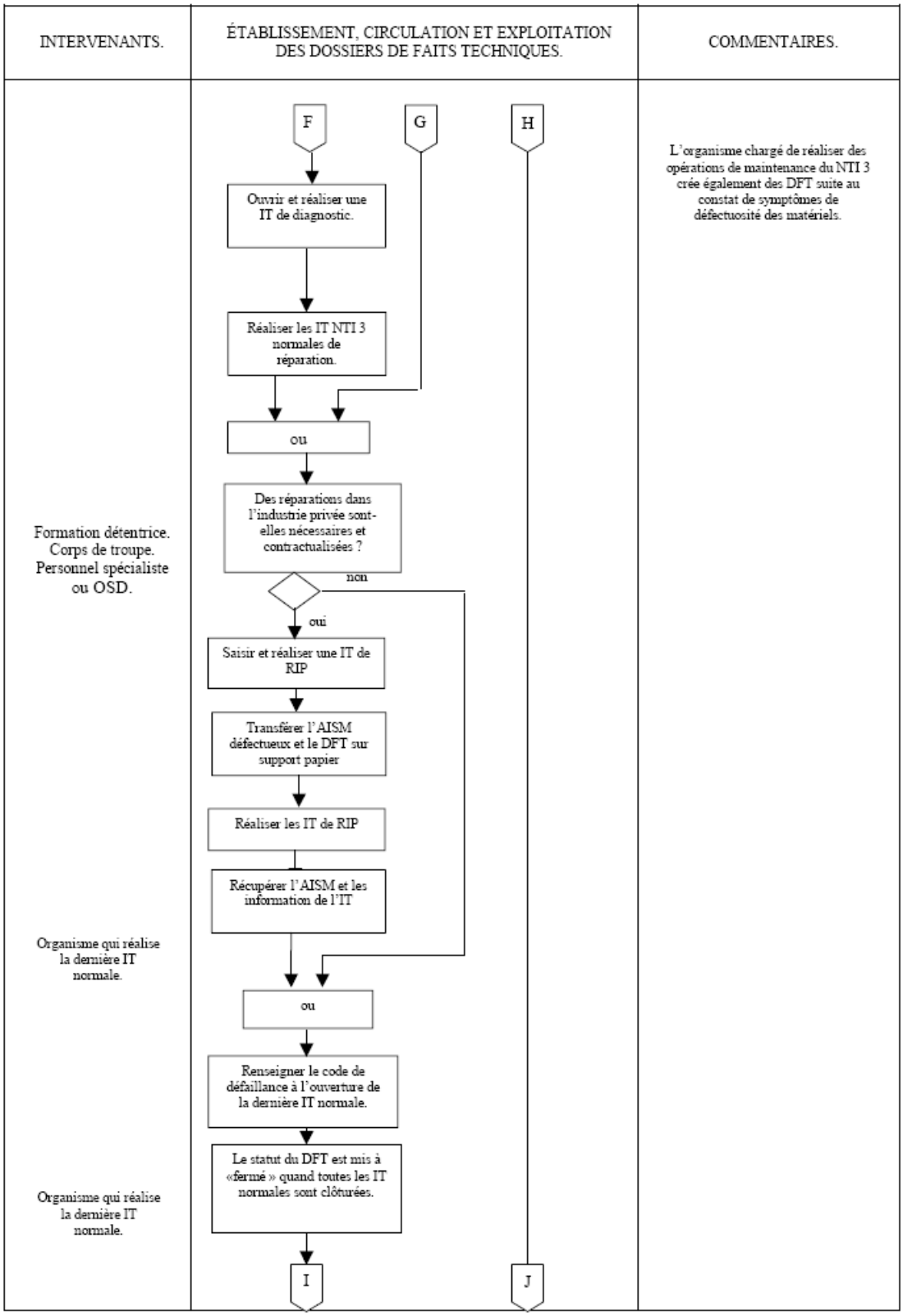

Figure 5. Établissement, circulation et exploitation des dossiers de faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

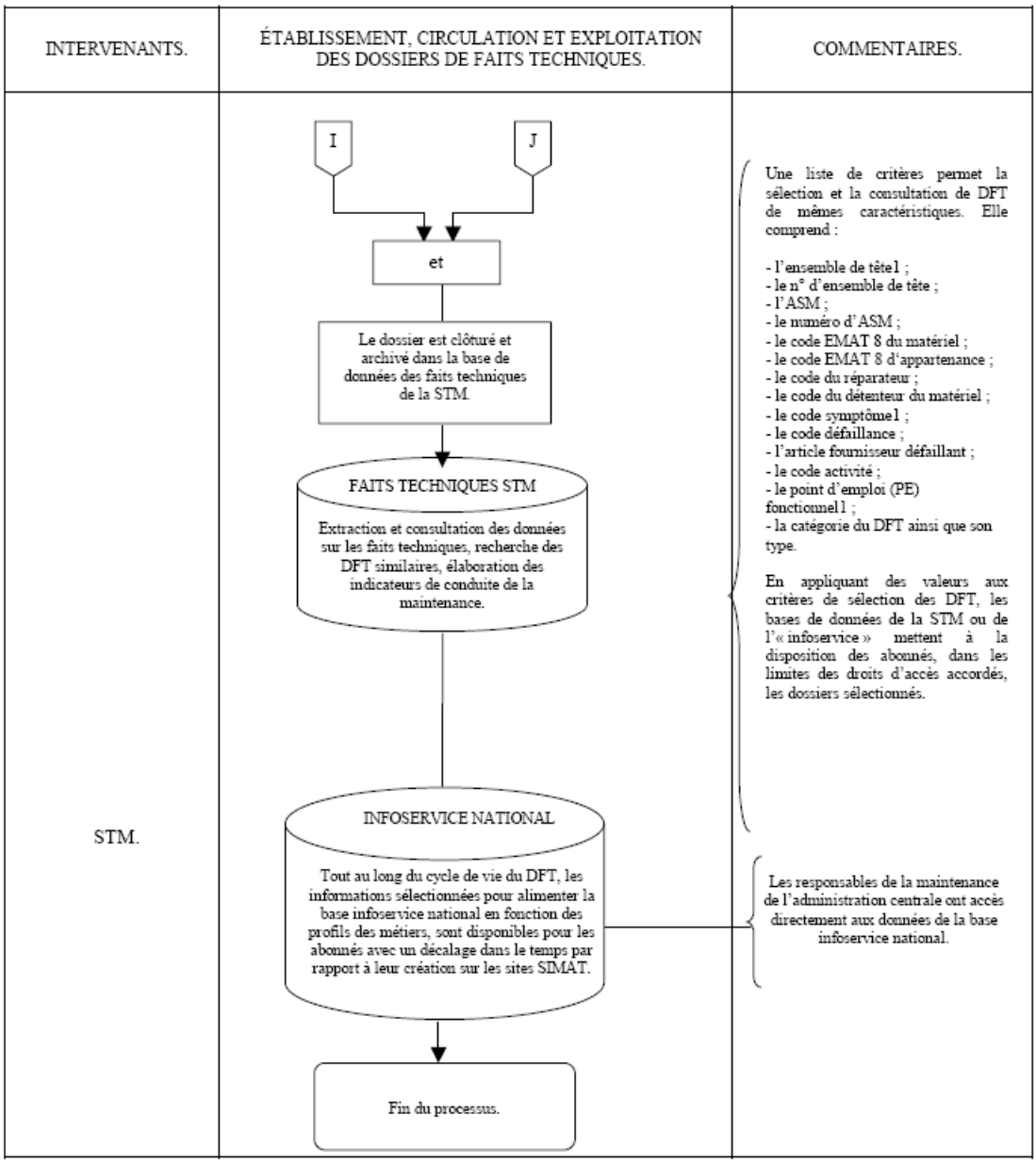

APPENDICE II.C.

STATUTS DU DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES ET STATUT D'ANALYSE DU DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES.

1. CAS DES DOSSIERS DE FAITS TECHNIQUES « NON SENSIBLES ».

Événement	Statut du DFT	Statut d'analyse du DFT
Saisie du symptôme		
Ouvertures automatiques du DFT et de l'IT de diagnostic	« Ouvert »	« Analysé »
Saisies de l'IT de diagnostic et des IT normales de réparation.	« Ouvert »	« Analysé »
Clôture de toutes les IT normales de réparation, de débordement et de RIP et les IT de diagnostic clôturées.	« Fermé »	« Analysé »
Contrôle de la STM	La STM met le statut du dossier à « archivé »	
Le DFT est archivé dans la base de la STM.		

2. CAS DES DOSSIERS DE FAITS TECHNIQUES « SENSIBLES ».

Événement	Statut du DFT	Statut d'analyse dy DFT
Saisie du symptôme.		
Ouvertures automatiques du DFT et de l'IT de diagnostic.	« Ouvert »	« A analyser »
Saisies de l'IT de diagnostic et des IT normales de réparation et réalisation des IT normales.	« Ouvert »	Consultation du DFT : le statut d'analyse passe à « en cours ». Si aucune analyse n'est nécessaire, le statut peut passer à l'étape « analysé ».
Saisies de l'IT de diagnostic et des IT normales de réparation et réalisation des IT normales.	« Ouvert »	Lorsque la STM a terminé l'analyse individuelle du DFT, le statut d'analyse évolue à « analysé ».
Clôture de toutes les IT normales de réparation, de débordement et de RIP et les IT de diagnostic clôturées.	« Fermé »	« Analysé »

Événement	Statut du DFT	Statut d'analyse dy DFT
Demande de clôture de la STM.	La STM met le statut du dossier à « archivé »	
Le DFT est archivé dans la base de la STM.		

APPENDICE II.D.

BASE DE DONNÉES DES FAITS TECHNIQUES DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA MAINTENANCE DE L'ARMÉE DE TERRE. ARCHITECTURE DES FLUX.

Figure 1. Base de données des faits techniques du système d'information de la maintenance de l'armée de terre. Architecture des flux.

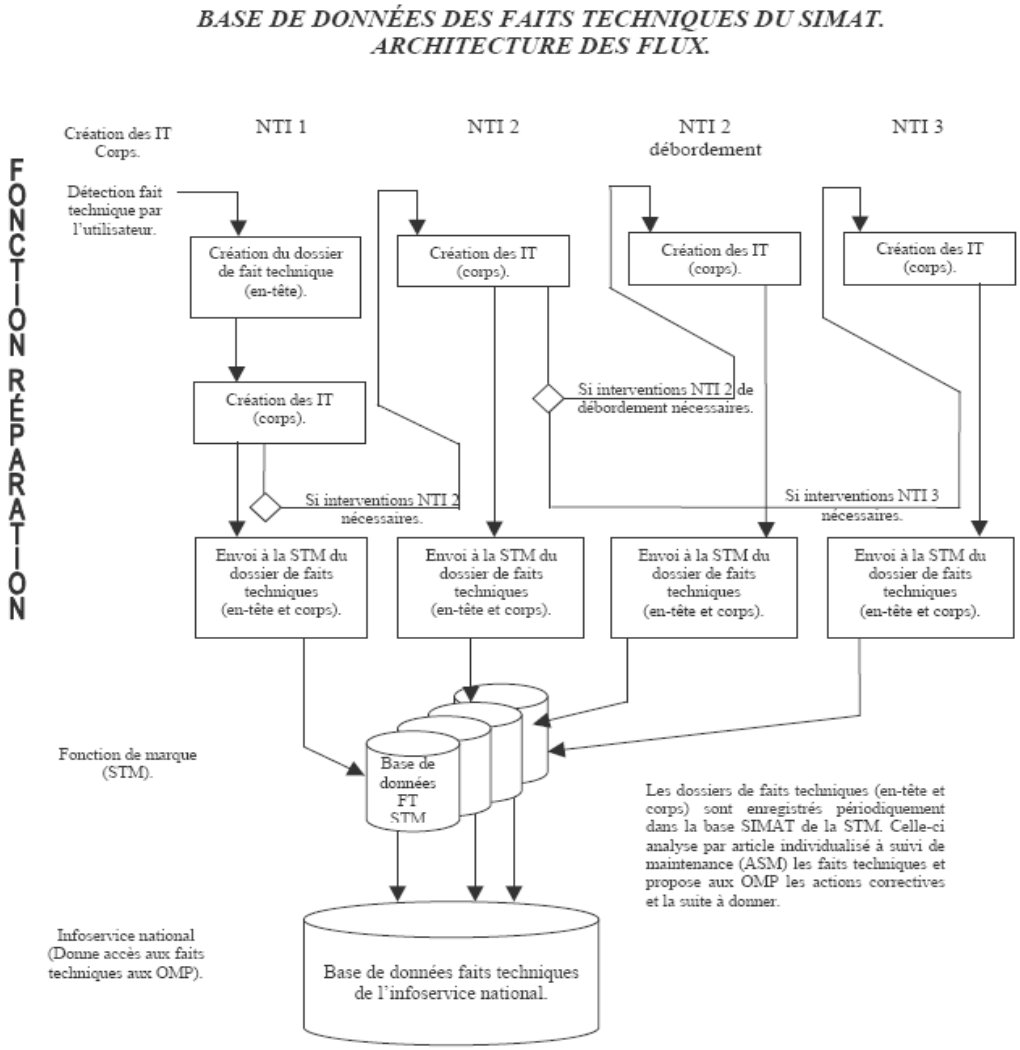

Pour mémoire : les rechanges réparables en position administrative 7 (Contrat de soutien central – reconstitution de la ressource en rechanges réparables) font l'objet d'ordres globaux du SIMAT.

ANNEXE III.

RAPPORT TECHNIQUE DE DÉFECTUOSITÉ.

Appendice III.A. Modèle de rapport technique de défectuosité.

Appendice III. B. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité en temps de paix.

Appendice III.C. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité pour les opérations extérieures.

APPENDICE III.A.

MODÈLE DE RAPPORT TECHNIQUE DE DÉFECTUOSITÉ.

Figure 1. Modèle de rapport technique de défectuosité.

MODÈLE DE RAPPORT TECHNIQUE DE DÉFECTUOSITÉ.

Formation de l'armée de terre :			**RAPPORT TECHNIQUE DE DEFECTUOSITE** N°			Année :
Circulation du RTD	Désignation des entités			Grade, nom de l'officier spécialiste	Signature	Date d'envoi
	Détenteur					
	Soutien direct					
	STM					
Désignation du matériel et renseignements relatifs au fait technique		Matériel	Ensemble		Matériel	Ensemble
	NNO			Année de fabrication		
	Code EMAT			Année de reconstruction		
	Désignation			Départ de la garantie		
	N° immatri			Durée de la garantie		
	N° série			Date de mise en service du matériel		
	Constructeur			Date de la défectuosité		
	Réparateur			Conditions d'emploi au moment de l'apparition du symptôme :		
				Potentiel consommé :		
				Date de la dernière visite :		
				Position administrative du matériel ;		
				Intensité d'emploi :		

DESCRIPTION DE LA DÉFAILLANCE

Description de la défaillance[33]	NNO	Référence fournisseur	Fournisseur	Détail défaillance	Code défaillance

Nombre de matériels semblables dans la formation		Nombre de défaillances semblables constatées	Ce jour :		En tout :	

DESCRIPTION DU SYMPTÔME

EXPOSÉ DES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA DÉFECTUOSITÉ EST SURVENUE

Document de référence	Lieu où le matériel peut être visité	Grade, nom, adresse ; n° de téléphone de la personne à consulter

[33] Ces champs du RTD sont à renseigner à l'aide du catalogue illustré du matériel (MAT 10004).

Figure 2. Modèle de rapport technique de défectuosité. (2)

A remplir par la formation de soutien direct ou Formation du matériel désignée pour le soutien en OPEX	CAUSES PROBABLES DE LA DÉFECTUOSITÉ :
Avis de la section technique de marque	AVIS :
	DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES N° :
SCAM[2]	ARTICLE NON CONFORME :
Suite donnée (texte libre rédigé par chaque intervenant selon le besoin)	TEXTE LIBRE.

[2] Uniquement pour les articles d'approvisionnement non conformes.

APPENDICE III.B.

ÉTABLISSEMENT, CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS TECHNIQUES DE DÉFECTUOSITÉ EN TEMPS DE PAIX.

Figure 1. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité en temps de paix.

ÉTABLISSEMENT, CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS TECHNIQUES DE DÉFECTUOSITÉ EN TEMPS DE PAIX.

INTERVENANTS	RAPPORT TECHNIQUE DE DÉFECTUOSITÉ	COMMENTAIRES
Formation utilisatrice du matériel.	Rédaction Initialisation RTD	La formation utilisatrice observe le symptôme de défaillance du matériel. Elle initialise un rapport technique de défectuosité et renseigne les rubriques : - formation ; - N° du rapport ; - année ; - détenteur du matériel ; - désignation du matériel ; - décrit le symptôme ; - expose les circonstances dans lesquelles le symptôme est survenu ; - la documentation de référence ; - le lieu où le matériel peut être visité ; - la personne à contacter. Dans le cas d'un article d'approvisionnement non conforme, le SCAM est destinataire du RTD.
Formation détentrice.	RTD	La formation détentrice reçoit pour information le RTD. Elle l'archive pour le suivi technique du matériel.
Organisme de soutien direct.	Rédaction Constatations Interventions techniques RTD A	L'OSD renseigne les causes probables de la défectuosité et adresse le RTD à la STM qui l'exploite et l'analyse.

Figure 2. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité en temps de paix. (2).

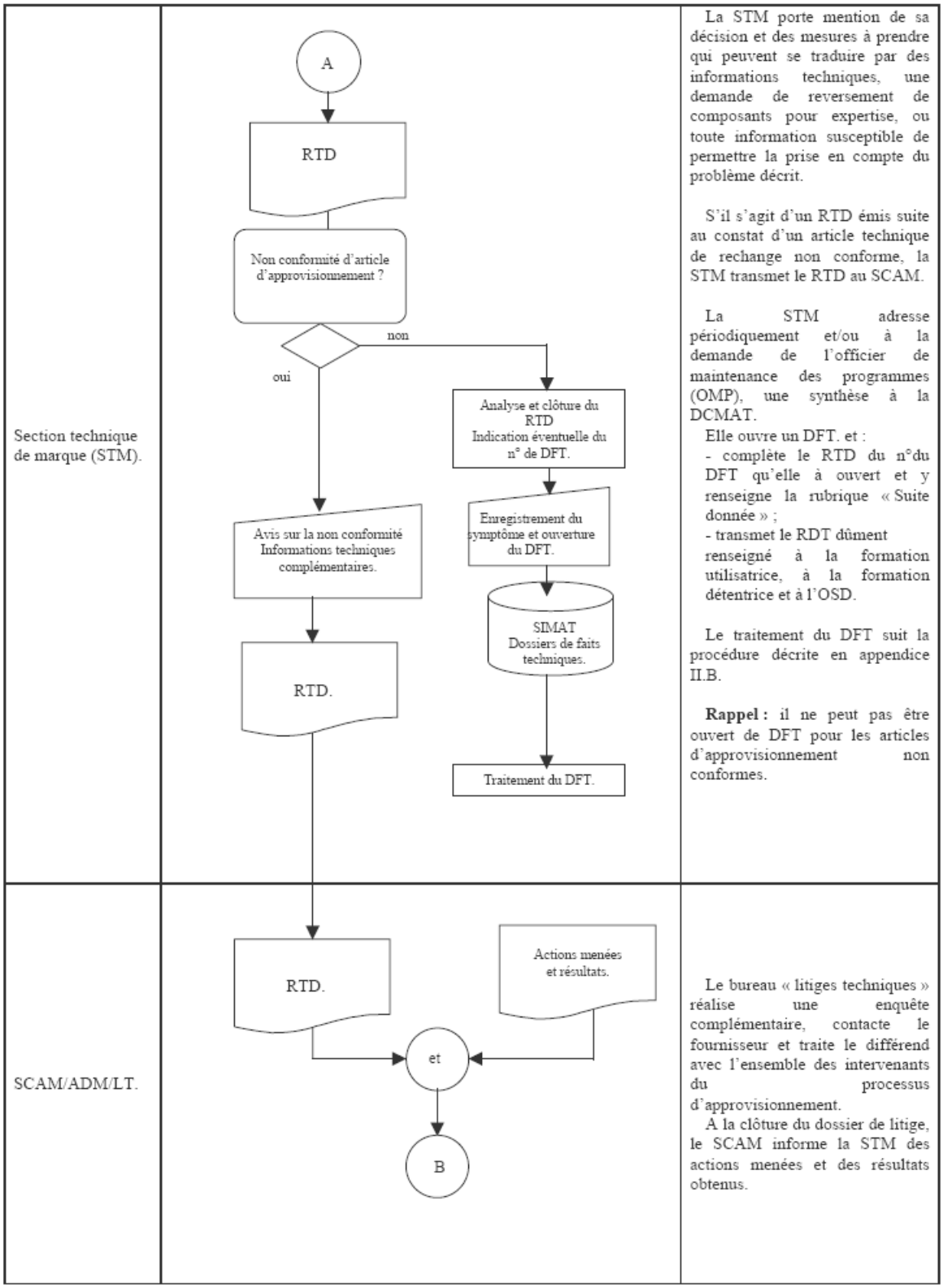

Figure 3. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité en temps de paix. (3)

INTERVENANTS	RAPPORT TECHNIQUE DE DÉFECTUOSITÉ	COMMENTAIRES
STM.	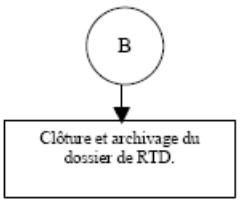	La STM complète éventuellement le RTD et archive le dossier (RTD et résultat de l'enquête conduite par le SCAM). **Rappel :** pour les articles d'approvisionnement non conformes, il ne peut pas être ouvert de DFT.

APPENDICE III.C.

ÉTABLISSEMENT, CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS TECHNIQUES DE DÉFECTUOSITÉ POUR LES OPÉRATIONS EXTÉRIEURES.

Figure 1. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité pour les opérations extérieures.

INTERVENANTS	RAPPORT TECHNIQUE DE DÉFECTUOSITÉ	COMMENTAIRES
La force utilisatrice du matériel.	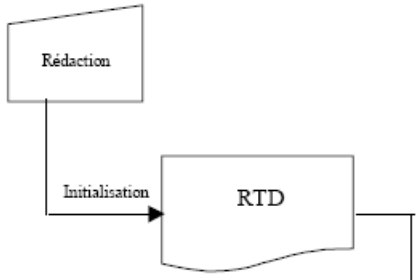	La force utilisatrice observe le symptôme de défaillance du matériel. Elle initialise un rapport technique de défectuosité et renseigne les rubriques : - formation ; - N° du rapport ; - année ; - détenteur du matériel ; - désignation du matériel ; - décrit le symptôme ; - expose les circonstances dans lesquelles le symptôme est survenu ; - la documentation de référence ; - le lieu où le matériel peut être visité ; - la personne à contacter.
Formation détentrice.		La formation détentrice reçoit pour information le RTD. Elle l'archive pour le suivi technique du matériel.
Formation du matériel désignée pour maintenir le matériel en OPEX.	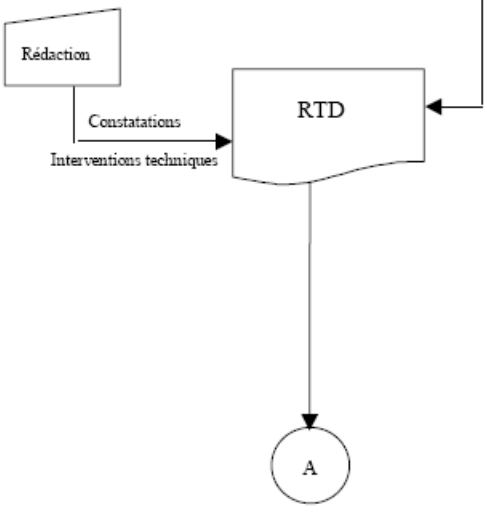	La formation renseigne les causes probables de la défectuosité, renseigne la rubrique « Suite donnée ». Elle adresse le RTD à la STM qui l'exploite et l'analyse.

Figure 2. Établissement, circulation et exploitation des rapports techniques de défectuosité pour les opérations extérieures. (2)

Section technique de marque (STM).	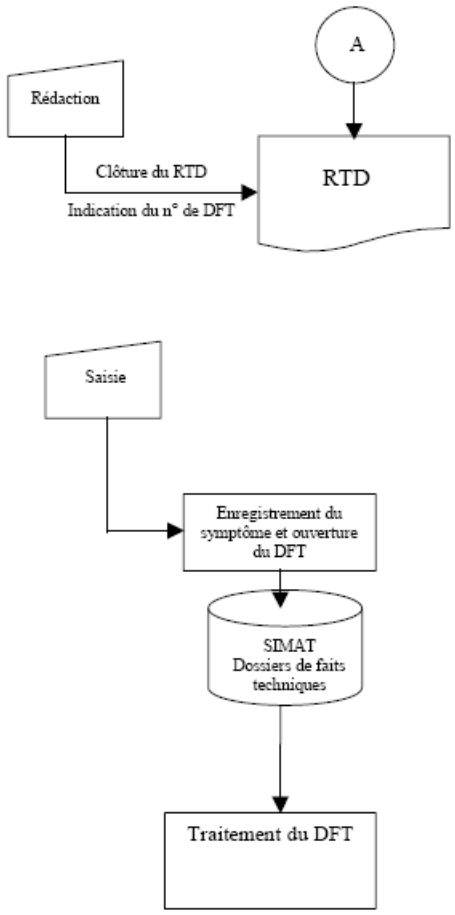	La STM porte mention de sa décision et des mesures à prendre qui peuvent se traduire par des informations techniques, une demande de reversement de composants pour expertise, un avis du SCAM ou toute information susceptible de permettre la prise en compte du problème décrit. La STM adresse périodiquement et/ou à la demande de l'officier de maintenance des programmes (OMP), une synthèse à la DCMAT. Elle ouvre un dossier de fait technique. et : - complète le RTD du n°du DFT qu'elle à ouvert et y renseigne la rubrique « Suite donnée » ; - transmet le RDT dûment renseigné à la formation utilisatrice, à la formation détentrice et à l'OSD. **Rappel :** pour les articles de rechange approvisionnés non conformes, il ne peut pas être ouvert de DFT. Le traitement du DFT suit la procédure décrite en appendice II.B.

ANNEXE IV.

LE MESSAGE DE DEMANDE D'INTERVENTION, DE RECHANGE OU D'ASSISTANCE TECHNIQUE.

1. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.

Un message de demande d'intervention, de rechange ou d'assistance technique (MIRDAT) ne peut être émis qu'à la condition d'être explicitement désigné comme support de demande d'assistance du titulaire dans les marchés d'acquisition des matériels en période de garantie, les marchés de contrat de soutien, les marchés de réparation et les décisions ministérielles de maintenance (DMM).

Le MIRDAT est le seul type de message à utiliser pour toute demande d'assistance technique :

— demande d'intervention ou de rechange auprès d'un industriel dans le cadre d'un marché de soutien technique ;

— demande d'intervention ou de rechanges auprès d'un industriel dans le cadre d'un soutien technique provisoire en attendant la prise en compte par le matériel ;

— demande d'assistance technique d'un OSD auprès de l'organisme de réparation principal [33](ORP) pour un matériel en soutien pré-logistique ou logistique.

En fonction de son utilisation, la contexture du MIRDAT doit être adaptée et personnalisée. Les destinataires sont notamment susceptibles de varier selon les cas exposés ci-dessous :

Cas 1 : Le marché de soutien technique est passé entre la DCMAT (SCAM) et un industriel :

Le destinataire du MIRDAT pour action doit être le titulaire du marché.

Cas 2 : La responsabilité du soutien technique incombe à un service des programmes de la DGA :

Le destinataire du MIRDAT pour action doit être ce service. Il sert de justificatif d'engagement de dépenses.

Cas 3 : Le matériel est en soutien logistique :

Un OSD peut demander l'intervention du niveau supérieur pour toute opération dépassant sa compétence.

Cas 4 : L'emploi du matériel dans certaines configurations au profit d'autres armées ou organismes extérieurs à l'armée de terre impose à la DCMAT de connaître la situation du parc. Le MIRDAT sera émis à chaque défectuosité.

2. RÉDACTION.

Il est rédigé par l'officier spécialisé de la formation de soutien de l'armée de terre, en principe l'OSD ou l'UMR, sous la forme habituelle des messages non classés.

Le modèle de MIRDAT à utiliser fait l'objet du point 3 suivant.

3. MODÈLE DE RÉDACTION.

URGENCE : IMMÉDIAT (ou URGENT)

FROM : « Organisme de soutien direct »

TO : « Titulaire du marché ou organisme réparateur principal le cas échéant »

INFO(*) :

— GUERRE DIRMAT VERSAILLES SATORY

(33) C.f instruction 9400/DEF/DCMAT/SDTdu 05 juillet 2004 (BOC p. 4078 ; BOEM 564 et 703) relative aux actes techniques de la maintenance.

— « STM » ;

— « SCAM » ;

— « DGA/DQP/SQ (échelon local si le marché est place sous son contrôle) » ;

— « DGA/DSA/SP (x) » ;

— « STAT » ;

— « RMAT, BMAT, BSMAT de la STM ».

BT

NON PROTÉGÉ ou DIFFUSION RESTREINTE

NMR :

OBJET : Demande d'intervention technique, de rechange ou d'assistance technique

REF : « *numéro de la décision de maintenance (DM) ou autre document contractuel* [34] »

TXT :

ALFA : FORMATION DÉTENTRICE

— Désignation ;

— Adresse postale ;

— Téléphone (officier de maintenance régimentaire).

BRAVO : IDENTIFICATION DU MATÉRIEL

— Désignation du matériel complet, ou ensemble intéressé, accessoire… ;

— Numéro d'immatriculation ;

— Numéro de série ;

— Potentiels kilométriques et (ou) horaire (au moment de la défectuosité) ;

— Code EMAT 8 et/ou numéro de nomenclature ;

— Code et référence fabricant.

CHARLIE : TITRE DU SERVICE DEMANDÉ

— Garantie - hors garantie ;

— Matériel immobilise - non immobilisé ;

— Constatations (donner succinctement les raisons de la demande) ;

— Symptôme caractéristique de la panne ou du défaut de fonctionnement ;

— Date et circonstances précises dans lesquelles le défaut s'est produit.

ECHO : LISTE DES RECHANGES

— Préciser les désignations des articles défectueux et leurs numéros de nomenclature.

FOX TROTT : LIEU OU LE MATÉRIEL PEUT ÊTRE VISITÉ, OU LE RECHANGE EXPÉDIÉ

— Adresse géographique exacte de l'OSD.

GOLF : DATE SOUHAITÉE OU URGENCE D'INTERVENTION

(34) A préciser.

HOTEL : CORRESPONDANT

— Grade et nom ;

— Adresse postale ;

— Numéro de téléphone.

JULIETTE : AVIS TECHNIQUE SUCCINT

KILO : NUMERO ET DATE D'ÉTABLISSEMENT

— Dossiers de faits techniques ;

— Compte rendu de perte ou détérioration (rapport simplifié) ;

— Rapport complémentaire.

LIMA : DIVERS

MIKE : REMARQUE

GRADE/NOM/TEL REDACTEUR

BT

ANNEXE V.

LE RAPPORT D'ENQUÊTE.

Appendice V.A. Modèle de rapport d'enquête.

Appendice V.B. Modèle de rapport d'enquête collectif.

Appendice V.C. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs à des matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la direction de la qualité et du progrès, service qualité de la délégation générale pour l'armement.

Appendice V.D. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs a des matériels fabriqués ou réparés hors contrôle de la direction de la qualité et du progrès, service qualité de la délégation générale pour l'armement.

APPENDICE V.A.

MODÈLE DE RAPPORT D'ENQUÊTE.

(Ce modèle de document vierge est reproductible par des outils bureautiques.

Les visas sont portés manuellement sur les documents renseignés édités sur support papier.

Figure 1. Modèle de rapport d'enquête.

Recto

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT — DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE TERRE (1)	RAPPORT D'ENQUÊTE N°

Timbre de l'organisme chargé de l'enquête technique	Référence du dossier de fait technique	Exemplaire
	n° du	n°

Formation détentrice	Organisme du service du matériel émetteur du dossier de faits techniques

	Renseignement sur le matériel support de l'article défectueux		Renseignement sur l'article défectueux	
Matériel complet.	Désignation, marque, type		Constructeur ou réparateur.	
	N° d'identité.		N° de marché	
	N° d'immatriculation.		Date de livraison.	
Ensemble .	Désignation		Date de départ de la garantie.	
	N° d'identité		Délai de la garantie	
	N° de nomenclature.		Date de la défectuosité	

Désignation des pièces défectueuses.	Numéro de nomenclature des pièces.	Nature de la défectuosité.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES RECUEILLIS SUR LE DOSSIER DE FAITS TECHNIQUES

Désignation et date du catalogue :

(1) Rayer la mention inutile

Figure 2. Modèle de rapport d'enquète. (2)

Verso

Date d'arrivée du matériel à l'organisme chargé de l'enquête technique : Constatations faites par cet organisme :					
Expertise technique (1)	Date de la convocation des experts : Date de la réunion				
		Garantie totale		Garantie partielle	
Conclusions		Reconnue	Refusée	Reconnue	Refusée
	Du service de surveillance des fabrications (1) Des experts				
JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS(2).					
Décision de la DCMAT(2)	Matériel	A réparer (2) A réformer A retourner	Destination finale à donner au matériel		
			Date		Visa
Destination donnée au matériel					Date d'expédition ou de livraison

(1) Préciser éventuellement les conditions.
(2) Le cas échéant.

A……..…, le……

Le chef de l'organisme
ayant effectué l'expertise technique :

DESTINATAIRES

Matériel sous contrôle DGA/DQP/SQ	Matériel hors contrôle DGA/DQP/SQ
Ex 1 : DGA/DSA/SPX. Ex 2 : DCMAT(3). Ex 3 : STM. Ex 4 : DGA/DQP/SQ. Ex 5 : Formation désignée pour recevoir l'article en bon état. Ex 6 : DCMAT(3). Ex 7 : STM. Ex 8 : DGA. Ex 9 : DGA/DQP/SQ.	Ex 1 : SCAM. Ex 2 : DCMAT. Ex 3 : SCAM. Ex 4 : STM. Ex 5 : Formation détentrice du matériel. Ex 6 : Service comptable. Ex 7 : Archives de l'organisme destinataire du matériel défectueux.
(3) Dans le cas de la garantie décentralisée cet exemplaire est transmis par l'organisme comptable à la DIRMAT : celle-ci conserve une duplication en archive.	

APPENDICE V.B.

MODÈLE DE RAPPORT D'ENQUÊTE COLLECTIF.

(Ce modèle de document vierge est reproductible par des outils bureautiques. Les visas sont portés manuellement sur les documents renseignés édités sur rapport papier.

Figure 1. Modèle de rapport d'enquête collectif.

DÉLÉGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE TERRE

RAPPORT D'ENQUÊTE COLLECTIF N°

MATÉRIELS SOUS GARANTIE
SOUS CONTRÔLE DGA/DQP/SQ

LISTE DES ÉLEMENTS DE MATÉRIEL REMPLACÉS AU TITRE DE LA GARANTIE TOTALE.

REPARATEUR :

MATERIEL[7] :

☐ MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DE 1 DCMAT.

☐ MATERIEL EXPEDIE DIRECTEMENT A L'UNITE PAR LE CONSTRUCTEUR AU TITRE DE LA PROCEDURE D'URGENCE

N°	N° de référence du dossier DGA/DQP/SQ	Dossier de faits techniques.			Identification de l'article.	Date.	Quantité	Réservé à la DCMAT
		N°	Origine	Date	Désignation, numéros et autres références			Observations ou destination du matériel.
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
-								
-								
-								
48								
49								
50								

Cocher d'une croix la case correspondante.

APPENDICE V.C.

CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE RELATIFS À DES MATÉRIELS FABRIQUÉS OU RÉPARÉS SOUS CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU PROGRÈS, SERVICE QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT.

Figure 1. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs à des matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la direction de la qualité et du progrès.

CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE RELATIFS À DES MATÉRIÉLS FABRIQUÉS OU RÉPARÉS SOUS CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE LA QUALITE ET DU PROGRES, SERVICE QUALITE DE LA DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT.

Intervenants	Rapport d'enquête	Commentaires
Formation détentrice	Article défectueux RTD Saisie Dossier de faits techniques ou	La formation détentrice observe le symptôme d'une défaillance susceptible d'être due à un défaut du matériel. Elle ouvre un dossier de fait technique du SIMAT (DFT) ou émet un rapport technique de défectuosité (RTD).
Organisme de soutien direct.	Article défectueux Fiche suiveuse Réf. du DFT du RTD Etat récap facture M14 Duplicata facture M14	L'organisme de soutien direct expédie l'article défectueux selon les indications données par le message d'expédition (décision de la DGA) et complète le DFT ou le RTD. Cet article doit être accompagné : - de la référence du dossier de faits techniques ou du RTD ; - d'une fiche suiveuse ; - de l'état récapitulatif de la facture M 14 ; - de deux duplicatas de la facture. L'organisme comptable est rendu destinataire de la facture M 14 (entrée-sortie).
Délégation générale pour l'armement, direction de la qualité et du progrès, service de la qualité (DGA/DQP/SQ).	Article défectueux Fiche suive use Réf. du DFT ou du RTD Etat récap facture M14 Duplicata facture M14	La DGA/DQP/SQ dès réception du matériel défectueux envoyé par un organisme de soutien direct : - vérifie que le matériel est accompagné des pièces indiquées ci-dessus ; - contrôle l'état du matériel et mentionne ses observations sur l'état récapitulatif et les deux duplicatas de la facture M 14 qui reçoivent les destinations suivantes : - état récapitulatif : organisme comptable désigné ; - un duplicata : DCMAT; - un duplicata est conservé en archives.
Organisme comptable	Etat récap facture M14 Duplicata facture M14	L'organisme comptable prend en compte le matériel à la réception de l'état récapitulatif, réexpédie l'exemplaire « sortie » de la facture M 14 à l'organisme de soutien direct expéditeur.
Direction centrale du matériel de l'armée de terre (DCMAT).	Réf. du DFT ou du RTD Duplicata facture M14	La DCMAT examine les observations formulées par la DGA/DQP/SQ sur le duplicata de la facture M 14, règle les litiges éventuels et communique la référence du DFT ou le RTD à la STM. Cette opération est assurée par l'organisme comptable dans le cas de la garantie décentralisée.
STM	Réf. du DFT ou du RTD Saisie Dossier de faits techniques (ou RTD)	La STM saisit des informations complémentaires relatives au fait technique et les complète en indiquant le nombre de cas similaires enregistrés dans la base de données du SIMAT.

Figure 2. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs à des matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la direction de la qualité et du progrès.

Intervenants	Rapport d'enquête	Commentaires
La DGA/DQP/SQ et la DGA/DET/SMCO. Industriel. DGA/DSA/SX. Commission d'enquête ou commission d'expertise.	Article défectueux Enquête technique Expertise technique non oui Demande d'expertise technique Expertise technique Résultat de l'expertise technique Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire)	Le service qualité de la DGA examine le matériel défectueux en vue : - de déterminer les causes de la défectuosité afin de les porter à la connaissance du service des programmes concerné de la DGA ; - d'attribuer éventuellement, le bénéfice de la garantie à l'Etat en accord avec l'industriel ; - de demander qu'une expertise technique soit effectuée en cas de refus total ou partiel de l'application des clauses de garantie ; - d'établir un rapport d'enquête technique en neuf exemplaires (1). Fait connaître les décisions prises : - au service des programmes concerné en envoyant les exemplaires n°1 et 2 du rapport d'enquête technique ; - à la DCMAT en lui envoyant les exemplaires n°3 à 9 du rapport d'enquête technique. Dans le cas de la garantie décentralisée, ces exemplaires, sont adressés à l'organisme comptable désigné.
Service des programmes de la délégation générale pour l'armement (DGA/DSA/SPX).	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°1 et 2	Le service des programmes exploite le rapport.
DCMAT	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°3 à 9	La DCMAT mentionne la décision concernant la réparation du matériel et la destination à lui donner sur les exemplaires n°3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du rapport d'enquête technique. Dans le cas de la garantie locale, l'ensemble de cette opération est exécuté par l'organisme comptable qui établit une duplication de l'exemplaire n°8 qu'il conserve en archives et adresse : - Un exemplaire renseigné à la DGA/DQP/SQ ; - Un exemplaire à la DIRMAT.
STM	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°3 A	La STM met à jour le dossier de fait technique.

Figure 3. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs à des matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la direction de la qualité et du progrès.

Intervenants	Rapport d'enquête	Commentaires
DGA/DQP/SQ	A Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°4 à 9 Remplacement ou remise en état de l'article Réf. du DFT ou du RTD	La DGA/DQP/SQ reçoit sur les exemplaires n°4, 5, 6, 7, 8 et 9 du rapport d'enquête technique la décision de la DCMAT (ou de l'organisme intéressé par la garantie décentralisée) relative à : - la remise en état du matériel ; - la destination à lui donner. En conséquence, il : - poursuit, s'il y a lieu, le remplacement ou la remise en état du matériel défectueux soit aux frais du fournisseur ou du réparateur, soit aux frais de l'Etat ; - effectue ou fait effectuer, s'il y a lieu, la recette du matériel ; - expédie le matériel (neuf, réparé ou laissé en l'état) accompagné de la référence du dossier de faits techniques sur la destination fixée par la DCMAT (ou l'organisme intéressé par la garantie décentralisée) ; - complète à l'aide de l'exemplaire n°4 les exemplaires n°5, 6, 8 et 9 du rapport d'enquête technique et leur donne les destinations suivantes : - formation destinataire - DCMAT ; - DGA ; - DGA/DQP/SQ ; - archives du détachement (garantie locale).
Formation désignée pour recevoir l'article en bon état	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°5 Réf. du DFT ou du RTD Article en bon état	La formation exécute les prescriptions portées sur le rapport d'enquête technique par la DCMAT ou l'organisme comptable (garantie locale).
DCMAT	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°6 et 7	La DCMAT ajoute des commentaires et des prescriptions et transmet un exemplaire à la STM en vu de compléter le DFT ou le RTD.
STM	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°7	Complète le DFT ou le RTD en y apportant les compléments de la DCMAT.
DGA	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°8 B	Archives.

Figure 4. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs à des matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la direction de la qualité et du progrès.

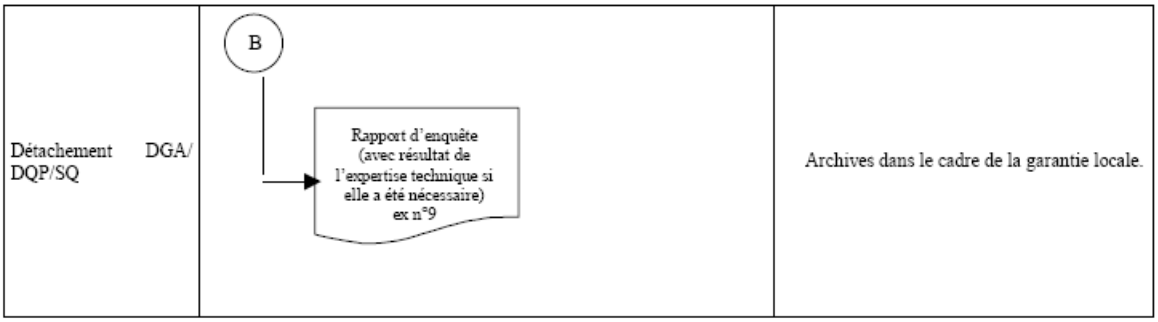

APPENDICE V.D.

CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE RELATIFS A DES MATÉRIELS FABRIQUÉS OU RÉPARÉS PAR UN ORGANISME CIVIL HORS CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU PROGRÈS, SERVICE QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT.

Figure 1. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs a des matériels fabriqués ou réparés par un organisme civil hors contrôle de la direction

CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE RELATIFS A DES MATÉRIELS FABRIQUÉS OU RÉPARÉS PAR UN ORGANISME CIVIL HORS CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE LA QUALITE ET DU PROGRES, SERVICE QUALITE DE LA DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT.

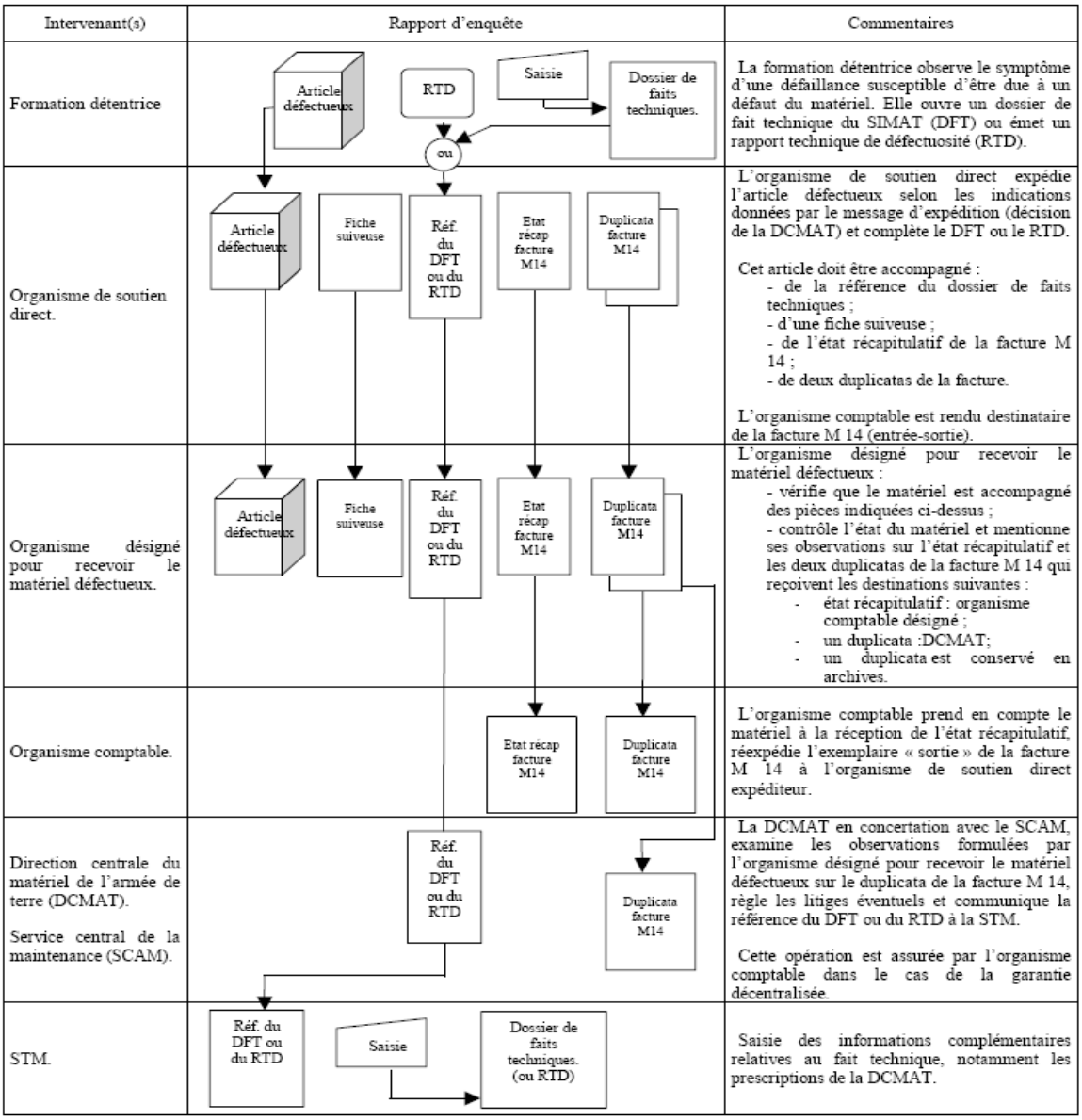

Figure 2. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs a des matériels fabriqués ou réparés par un organisme civil hors contrôle de la direction

Intervenant(s)	Rapport d'enquête	Commentaires
Organisme désigné pour recevoir le matériel défectueux. Commission d'enquête ou commission d'expertise.	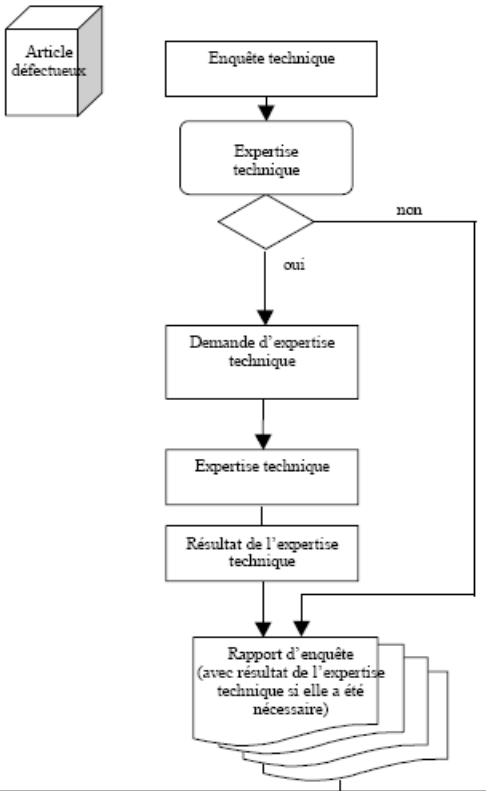	L'organisme désigné examine le matériel défectueux en vue : - de déterminer les causes de la défectuosité afin de les porter à la connaissance de la DCMAT et du SCAM ; - d'attribuer éventuellement, le bénéfice de la garantie à l'Etat en accord avec l'industriel ; - de demander qu'une expertise technique soit effectuée en cas de refus total ou partiel de l'application des clauses de la garantie ; - d'établir un rapport d'enquête technique en huit exemplaires (1). Fait connaître les décisions prises : - au SCAM s'il s'agit d'un article d'approvisionnement non conforme (exemplaires n°1 et 2); - à la DCMAT en lui envoyant les exemplaires n°3, 4,5, 6, 7 et 8 du rapport d'enquête technique. Dans le cas de la garantie décentralisée, ces exemplaires, sont adressés à l'organisme comptable désigné.
SCAM.	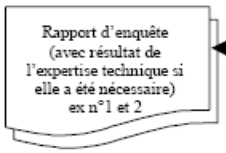	Le SCAM exploite le rapport et résout le litige au point de vue administratif sur la base des clauses administratives et techniques du marché de réalisation.
DCMAT. SCAM.	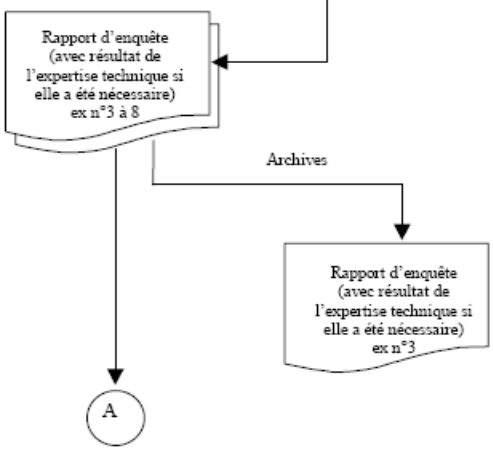	La DCMAT, en concertation avec le SCAM, après avoir indiqué la décision et la destination donnée au matériel, adresse différents exemplaires du rapport aux destinataires ci-après indiqués : - au SCAM à titre de CR ; - à la STM à titre d'information ; - à l'organisme détenteur du matériel ; - à l'organisme comptable s'il y a lieu ; - aux archives de la DCMAT ; - à la formation désignée pour recevoir le cas échéant l'article en bon état. Dans le cas de la garantie locale, cette opération est effectuée par l'organisme comptable qui adresse les différents exemplaires du rapport aux destinataires suivants : - à la DCMAT ; - à la STM ; - à la formation détentrice du matériel ; - à la DIRMAT (elle conserve en archives une duplication de cet exemplaire).

Figure 3. Circulation et exploitation des rapports d'enquête relatifs a des matériels fabriqués ou réparés par un organisme civil hors contrôle de la direction

Intervenant(s)	Rapport d'enquête	Commentaires
SCAM.	A Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex 4	Exemplaire expédié par la DCMAT à titre de compte rendu.
STM.	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°5 Saisie Dossier de faits techniques (ou le RTD).	La STM met à jour le DFT ou le RTD et conserve en archive le rapport d'enquête.
Formation détentrice du matériel.	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°6	La formation détentrice du matériel reçoit un exemplaire du rapport d'enquête à titre d'information sur la suite donnée au défaut qu'elle a constaté sur le matériel
Organisme comptable.	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°7	L'organisme comptable réalise les opérations de son ressort selon les conclusions du rapport d'enquête technique.
Formation désignée pour recevoir l'article en bon état	Rapport d'enquête (avec résultat de l'expertise technique si elle a été nécessaire) ex n°8 Article en bon état	La formation exécute les prescriptions portées sur le rapport d'enquête technique par la DCMAT ou l'organisme comptable (garantie locale). Le comptable de la formation prend en compte l'article.

ANNEXE VI.

EXEMPLE D'ÉTAT DE DOSSIER DE FAIT TECHNIQUE DU SIMAT.

Figure 1. Exemple d'état de dossier de fait technique du SIMAT.

EXEMPLE D'ÉTAT DE DOSSIER DE FAIT TECHNIQUE DU SIMAT.

SIMAT Page : *1.*
Utilisateur SIMAT Date : *18/01/2001*
Etat dossier Heure : *13:56:03*
Menu Step: *F_14102*

Numéro dossier *20000OFF1530000027* Date de création : *16-NOV-2000* Type *3*
Statut dossier *1* Catég. dossier

Desc. dossier *Auto-allumage*

Demande déclassement : *F*
Libellé orientation

Matériel

Code ASM	*VLTT P4*	*VLTT P4*
N° d'AISM	*68511290*	
Ens. tête	*VL T P4*	*VLTT P4*
N° ens. de tête	*68511290*	
Compteur cumulé		
Code EMAT 8	*22233101*	
EMAT 8 appartenance		
Détenteur	*0ON8000*	*ETAMAT LYON*
Code activité		
Date début prévue		
Date fin prévue		

Symptôme

Code symptôme	0014	Auto-allumage
Origine symptôme	*110*	*VISUEL*
P E Fonctionnel	*1*	*Motorisation*
Zone	*ARD*	*ARRIERE DROIT*
Code auto test niv 1	*001*	*ALARME*
Code auto test niv 2		
Code phase op.	*PDM*	*Pendant la mission*
Cause probable		
Commentaire		*EFFECTUER UN DIAGNOSTIC*
Sécurité engagée		T
Circonstance emploi	*41*	*Visite ; entretien*

Défaillance

Code défaillance
Description
Art fr.
Fournisseur
Zone
Ind. type d'adresse
Adresse

* * * * * FIN DE L'ETAT * * * * *

Nota. Un dossier de fait technique ne peut pas être établi au titre d'un défaut constaté sur un article non ASM.

Figure 2. Exemple d'état de dossier de fait technique du SIMAT.

Numéro dossier	*20000OFF1530000027*
Catég. dossier	
Type dossier	*3*

Description

Auto-allumage

Synthèse

Figure 3. Exemple d'état de dossier de fait technique du SIMAT.

SIMAT Page :1
Utilisateur SIMAT Date :17/01/2001
État dossiers Heure :14:09:08
MenuStep : F_14110

Numéro dossier : 19990OFF0670000132
Date de création : 11-MAI-1999

Libellé orientation
Compteur (s)

Catég. dossier		En. tête	VLTT P4	Réparateur	OOFF067
Type dossier		N° ens. de tête	68910423	Détenteur	
Enquête technique	N	EMAT 8 Matériel	22233101	EMAT 8 Apparten.	
Expertise technique	N	Code activité	Message sécurité	N	
Limitation/Inter.	N	Symptôme	Défaillance		
Statut analyse	A historiser	Code symptôme	0005	Code mode défaille	

Code ASM	VLTT P4	Code ASM	
N° ASM	68910423	N° d'AISM	
Zone	Zone défaillance		PE. Fonctionnel

Art. - Fr défaillance

Fourn. défaillance

Nota. Un dossier de fait technique ne peut pas être établi au titre d'un défaut constaté sur un article non ASM.

ANNEXE VII.

RAPPORT D'EXPERTISE.

Appendice VII.A. Modèle de rapport d'expertise technique.

Appendice VII.B. Circulation et exploitation des rapports d'expertise sur le plan technique.

APPENDICE VII.A.

MODÈLE RAPPORT D'EXPERTISE TECHNIQUE.

(Le modèle du document est reproductible avec des outils bureautiques. Le visa est porté manuellement sur les documents renseignés édités sur rapport papier.

Figure 1. Modèle de rapport d'expertise technique.

MODÈLE RAPPORT D'EXPERTISE TECHNIQUE

(Le modèle du document est reproductible avec des outils bureautiques. Le visa est porté manuellement sur les documents renseignés édités sur support papier).

Recto.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT. — **DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE TERRE.** (1)	RAPPORT D'EXPERTISE TECHNIQUE N°

Timbre de l'organisme chargé de l'enquête technique	Référence du dossier de faits techniques	Exemplaire
	n° du	n°

Formation détentrice	Organisme du service du matériel émetteur du dossier de faits techniques

Renseignement sur le matériel support de l'article défectueux			Renseignement sur l'article défectueux	
Matériel complet.	Désignation, marque, type		Constructeur ou réparateur.	
	N° d'identité.		N° de marché	
	N° d'immatriculation.		Date de livraison.	
Ensemble.	Désignation		Date de départ de la garantie.	
	N° d'identité		Délai de la garantie	
	N° de nomenclature.		Date de la défectuosité	

Désignation des pièces défectueuses.	Numéro de nomenclature des pièces.	Nature de la défectuosité.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES RECUEILLIS SUR LE DOSSIER DE FAIT TECHNIQUE

Désignation et date du catalogue :

(1) Rayer la mention inutile

Figure 2. Modèle de rapport d'expertise technique.

Verso.

Date d'arrivée du matériel à l'organisme chargé de l'expertise technique : Constatations faites par cet organisme :					
RÉSULTATS DE L'EXPERTISE TECHNIQUE.					
Décision du SCAM(1)	Matériel	A réparer A réformer A retourner	Destination finale à donner au matériel		
			Date		Visa
Destination donnée au matériel.					Date d'expédition ou de livraison

(1) Rayer les mentions inutiles

A……, le……

Le chef de l'organisme ayant effectué l'expertise technique,

DESTINATAIRES :

Matériel sous contrôle DGA/DQP/SQ	Matériel hors contrôle DGA/DQP/SQ
Ex 1 : DGA/DQP/SQ. Ex 2 : STAT. Ex 3 : DCMAT Ex 4 : SCAM. Ex 5 : DGA. Ex 6 : DGA/DSA/SPX. Ex 7 : Service comptable Organisme Ex 8 : STM. Ex 9 : Organisme destinataire du matériel et qui a établi le rapport d'expertise technique.	Ex 1 : DCMAT. Ex 2 : STAT. Ex 3 : SCAM. Ex 4 : Organisme comptable. Ex 5 : Service comptable. Ex 6 : Archives de l'organisme qui a établi le rapport d'expertise technique.

APPENDICE VII.B.

CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS D'EXPERTISE SUR LE PLAN TECHNIQUE.

Figure 1. Circulation et exploitation des rapports d'expertise sur le plan technique.

CIRCULATION ET EXPLOITATION DES RAPPORTS D'EXPERTISE SUR LE PLAN TECHNIQUE

Intervenant(s).	Expertise.	Nature des opérations.
Organisme destinataire du matériel défectueux (organisme de la DGA ou du service du matériel voir appendices V.C et V.D. Commission d'expertise.	Expertise technique Rapport d'expertise Archives Rapport d'expertise ex n°9 ou n°6	L'organisme destinataire du matériel défectueux assure la logistique de l'expertise du matériel. A cet effet, il provoque la réunion de la commission d'expertise et établit un rapport d'expertise en sept exemplaires. Ces rapports sont complétés au verso par les conclusions de l'expertise et sont ventilés dans les conditions suivantes : Matériels sous contrôle de la DGA : - envoi au service qualité de la DGA des exemplaires n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ; - archives de l'organisme : exemplaire n°9. Matériels hors contrôle de la DGA : - envoi à la DCMAT des exemplaires n°1, 2, 3, 4 et 5 ; - archives de l'organisme exemplaire n°6.
Service qualité ou le service des programmes de la DGA ou la DCMAT.	Rapport d'expertise Archives Sous contrôle de la DGA Hors contrôle de la DGA Rapport d'expertise ex n°1	Le DGA ou la DCMAT porte mention sur les six exemplaires du rapport d'expertise, du traitement à appliquer et de la destination à donner au matériel et les adresse : - section technique de l'armée de terre (STAT) ; - service des programmes de la DGA (s'il y a lieu) ; - STM ; - organisme destinataire du matériel ayant effectué l'expertise ; - organisme comptable (s'il y a lieu) ; - SCAM (s'il y a lieu) ; - archives de la DCMAT.
STAT.	n°2 Rapport d'expertise n°2	La STAT exploite le rapport d'expertise et prend en compte le cas échéant les incidences sur la mise en œuvre du matériel.
DCMAT.	n°3 et 4 Rapport d'expertise n°4	La DCMAT reçoit les rapports d'expertise annotés du service qualité de la DGA relatifs aux matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la DGA. Elle transmet pour information un exemplaire du rapport d'expertise au SCAM.
SCAM.	Rapport d'expertise n°3 A B	

Figure 2. Circulation et exploitation des rapports d'expertise sur le plan technique.

Intervenant(s).	Expertise.	Nature des opérations.
DGA.	A B n°5 et 6 Rapport d'expertise	La DGA reçoit les rapports d'expertise annotés du service qualité de la DGA relatifs aux matériels fabriqués ou réparés sous contrôle de la DGA . Elle transmet un exemplaire du rapport d'expertise au service des programmes concerné.
Service des programmes DGA concerné.	n°6 Rapport d'expertise ex n°6	
Service comptable.	n°7 Rapport d'expertise n°4	Le service comptable effectue les opérations de prise en compte des matériels.
STM.	n°8 Rapport d'expertise ex n°8 n°5 Saisie Archives STM Dossier de faits techniques (ou RTD).	La STM renseigne des décisions du rapport d'expertise le DFT ou le RTD.

ANNEXE VIII.

MODÈLE DE FICHE SUIVEUSE.

(Ce modèle du document est reproductible avec des outils bureautiques. Les visas sont portés manuellement sur les documents renseignés édités sur support papier).

FICHE SUIVEUSE.

Fiche suiveuse (*recto*)	
Article expédié (désignation, marque, type, n° nomenclature)	
N° d'identité :	
Atelier ayant effectué la dernière révision générale :	
	Date :
Vieillissement depuis fabrication ou révision générale :	
Déposé le :	Par
Motifs :	
Références DFT ou du RTD :	Date :
Vérifié à	Le
Par	
Résultat (complet – incomplet – état – etc...) :	
LORSQUE L'ARTICLE EST EN BON ÉTAT, COUPER LE TALON	
MATÉRIEL À VÉRIFIER OU À RÉPARER EN ATELIER	

TALON ROUGE

FICHE SUIVEUSE (verso)	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
1. Conditionnement effectué le	
Par	
2. Conditionnement effectué le	
Par	
1. Expédié le	Par
A	
Reçu le	Par
Facture n°	Date
2. Expédié le	Par
A	
Reçu le	Par
Facture n°	Date
LORSQUE L'ARTICLE EST EN BON ÉTAT COUPER LE TALON	
MATÉRIEL À VÉRIFIER OU À RÉPARER EN ATELIER	

TALON ROUGE

ANNEXE IX.

GLOSSAIRE.

ALAT	Aviation légère de l'armée de terre.
AISM	Article individualisé à suivi de maintenance.
ASM	Article à suivi de maintenance.
Base de données de l'infoservice.	Base de données du système d'information de la maintenance de l'armée de terre (SIMAT), qui a pour fonction de fournir des données décisionnelles à tout responsable, quelle que soit la structure à laquelle il appartient, sous la forme désirée, au niveau de finesse nécessaire et à un rythme cohérent avec la fréquence d'analyse.
BITM	Bulletin d'information technique du service du matériel.
Catégorie de dossier de faits techniques.	Permet de qualifier les conséquences du fait technique, soit sur l'utilisation de l'équipement, soit sur la maintenance de l'équipement. Les différentes catégories sont : utilisation, maintenance, défaut de l'équipement et de la documentation.
CFAT	Commandement de la force d'action terrestre.
CFLT	Commandement de la force logistique terrestre.
CGC	Commission de gestion de configuration.
CLI	Commission logistique intégrée.
Code défaillance.	Le code défaillance identifie une avarie répertoriée sur un article fournisseur. La table des codes défaillance est remplie au niveau central. L'opérateur, qui saisit les paramètres du dossier de faits techniques, lie le code défaillance avec un ou plusieurs articles fournisseurs et également avec une ou plusieurs fonctions de l'ensemble de tête de l'arborescence logistique.
Code orientation.	Le code orientation est une clé composée code EMAT8 du matériel et du code élément de structure (ES) de la formation détentrice du matériel. Cette clé sert de critère de sélection pour le recueil des dossiers de faits techniques en vue de leur traitement. Par le truchement de ce code, les officiers de maintenance des programmes (OMP), désignent les dossiers de faits techniques qui feront l'objet de traitements individuels par les sections techniques de marque (STM)
Code symptôme.	Le code symptôme traduit une observation de l'utilisateur ou du réparateur du matériel ; il peut porter sur différents articles à suivi de maintenance (ASM) et différentes fonctions de l'ensemble de tête.
DCMAT	Direction centrale du matériel de l'armée de terre.

Défaillance. .Une défaillance est une cessation de l'aptitude d'une entité à accomplir une fonction requise. Cette incapacité de fonctionnement est d'origine interne au matériel considéré, par opposition à un dommage. Une défaillance est un passage d'un état à un autre, par opposition à une panne qui est un état.

DFT Dossier de faits techniques.

DGA Délégation générale pour l'armement.

DGA/DET Délégation générale pour l'armement, direction de l'expertise technique.

DGA/DET/SMCO Délégation générale pour l'armement, direction de l'expertise technique, service du maintien en condition opérationnelle.

DGA/DQP/SQ Délégation générale pour l'armement, direction de la qualité et du progrès, service de la qualité.

DGA/DSA Délégation générale pour l'armement, direction des systèmes d'armes.

DGA/DSA/SPAé Délégation générale pour l'armement, direction des systèmes d'armes, service des programmes de l'aéronautique.

DGA/DSA/SPART Délégation générale pour l'armement, direction des systèmes d'armes, service des programmes d'armement terrestre.

DGA/DSA/SPOTI Délégation générale pour l'armement, direction des systèmes d'armes, service des programmes d'observation, de télécommunication et d'information.

DGA/DSA/SPN Délégation générale pour l'armement, direction des systèmes d'armes, service des programmes navals.

DGA/DSA/SPNuM Délégation générale pour l'armement, direction des systèmes d'armes, service des programmes nucléaires et de missiles.

DIRMAT Direction régionale du matériel de l'armée de terre.

DMM Décision ministérielle de maintenance.

DUM Document unique de mouvement.

EMAT État major de l'armée de terre.

Ensemble de tête. Article qui représente le haut de l'arborescence que l'on veut décrire. Tout point d'emploi (PE) d'une arborescence fait référence à l'ensemble de tête de l'arborescence à laquelle il appartient.

ES Élément de structure.

IT Intervention technique.

Une intervention technique est un ensemble d'opérations effectuées sur un matériel au titre de l'entretien, de la remise en état, d'une modification, d'un examen technique, de garantie ou d'une expertise technique.

ITGQ Intervention technique à gestion quantitative.

MAT E1000 Répertoire électronique des références documentaires techniques.

MIRDAT Message de demande d'intervention, de rechange ou d'assistance technique.

MTS Message technique spécial.

NTI Niveau technique d'intervention.

OMP Officier de maintenance des programmes.

ORP Organisme réparateur principal.

OSD Organisme de soutien direct.

PE Point d'emploi : concept définissant l'appartenance d'un article à un matériel complet, ensemble ou sous-ensemble, et sa position topologique ou fonctionnelle.

RIP Réparation dans l'industrie privée.

RTD Rapport technique de défectuosité.

SCAM Service central des achats de la maintenance.

SCAM/ADM Service central des achats de la maintenance/bureau administration.

SIMMAD Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense.

SIMAT Système d'information de la maintenance de l'armée de terre.

Soutien en service. Le soutien en service regroupe l'ensemble des moyens, procédures et prestations pour assurer la disponibilité définie pour un matériel ou un équipement durant toute sa phase d'utilisation.

La DCMAT est responsable du soutien en service d'un matériel lorsque sa mise en service opérationnelle (matériel en soutien logistique) est prononcée (hormis le cas des matériels aéronautiques où la SIMMAD exerce cette responsabilité). Au titre de la démarche du soutien logistique intégré (SLI), elle doit donc s'impliquer dès la phase amont du programme dans les aspects ayant trait au soutien (travail avec l'EDPI sur les clauses techniques contractuelles, par exemple).

On parle de « marché de soutien en service » quand on passe un marché avec obligation de résultat auprès d'un industriel pour une prestation relevant du domaine du soutien au sens large du terme.

Ce type de marché correspond à une réponse contractuelle appropriée qui repose sur une démarche participative engageant de façon bilatérale et forfaitaire la DCMAT et les industriels sur des projets de type « gagnant-gagnant ».

STAT Section technique de l'armée de terre.

STM Section technique de marque.

UMR Unité de maintenance régimentaire.